

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARUTION LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY**ABONNEMENTS ET ANNONCES :**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT
BP 263•CONAKRY (avec la mention Journal Officiel)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1er et 15 de chaque mois pour parution dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat général du Gouvernement exclusivement par chèque ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

Prix du numéro : 1500 FG.
Année antérieure: 2.000 FG
PRIX DES ANNONCES & AVIS :
La ligne : 5000 FG.

ABONNEMENTS**1 an**

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE**Présidence de la République****Secrétariat Général du Gouvernement****1995****DECRETS**

Décret D 95/ 300 /PRG /SGG du 31 octobre 1995, portant Attribution et Organisation du Centre de Formation Professionnelle Maritime. 1053

Décret D/95/301/PRG/SGG du 31 octobre 1995, portant attribution, Organisation et Fonctionnement Centre National des Sciences Halieutiques de Bousoura (CNSHB). 1055

Décret D/95/302/PRG/SGG du 31 octobre 1995, portant statuts de l'Office de Promotion de la Pêche Industrielle (OPPI). 1058

Décret D/95/303/PRG/SGG du 31 octobre 1995, portant statuts du centre national de surveillance et de protection des pêches (CNSP) 1062

Décret D/95/304/PRG/SGG du 31 octobre 1995, portant nomination d'un Inspecteur Général et des Inspecteurs au Ministère des Mines et de la Géologie.

Décret D/95/305/PRG/SGG du 31 octobre 1995, portant nomination des Inspecteurs Régionaux des Mines et de la Géologie.

Décret D/95/306/PRG/SGG du 31 octobre 1995, transférant un terrain Urbain a usage d'Habitation.

Décret D/95/307/PRG/SGG/du 31 octobre 1995, affectant un terrain Urbain a l'usage de service.

Décret D/95/308/PRG/SGG du 31 octobre 1995, attribuant un terrain à usage de service.

Décret D/95/309/PRG/SGG du 2 novembre 1995, nommant des cadres du Ministère de la Justice.

Décret D/310/PRG/SGG du 2 novembre 1995, attribuant un terrain à Usage D'Habitation.

Décret D/95/311/PRG/SGG du 8 novembre 1995, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Décret D/95/312/PRG/SGG du 8 novembre 1995, réglementant le permis de construire de modifier ou de démolir sur le territoire national.

Décret D/95/313/PRG/SGG du 8 novembre 1995, nommant le Directeur Général Adjoint de la Compagnie des Bauxites de Guinée (CBG). 1070

Décret d/95/314/PRG/SGG du 13 novembre 1995, portant nomination des Hauts Fonctionnaires à l'Assemblée Nationale. 1070

Décret d/95/315/PRG/SGG du 13 novembre 1995, nommant un Haut Cadre de la Présidence de la République. 1071

Décret D/95/316/PRG/SGG du 13 novembre 1995, nommant les Hauts Cadres de la Présidence de la République. 1071

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis 1071

PARTIE OFFICIELLE**DECRETS**

1066 Décret D 95/ 300 /PRG /SGG du 31 octobre 1995, portant Attribution et Organisation du Centre de Formation Professionnelle Maritime.

1066 Le Président de la République;

1066 Vu la loi fondamentale;

1066 Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;

1066 Vu le décret D94/073/PRG/SGG du 18 août 1994, portant restructuration du Gouvernement;

1066 Vu le décret D94/078/PRG/SGG du 28 août 1994, portant nomination des membres du Gouvernement;

1067 Vu le décret D94/112/PRG/SGG du 3 novembre 1994 portant attributions et organisation du Ministère de la pêche et de l'aquaculture

Décète:

1067 **CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

1068 **Article 1er:** Sous le contrôle du secrétariat général du ministère de la pêche et de l'aquaculture, le centre de Formation Professionnelle Maritime de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division de l'Administration centrale a pour mission la mise en oeuvre de la politique du Département en matière de formation maritime et aquacole.

A ce titre, il est notamment chargé:

- d'assurer la formation des gens de mer en leur fournissant la spécialisation nécessaire pour la conduite, l'entretien et la gestion des unités de pêche;

- De dispenser aux gens de mer un enseignement adapté aux différentes branches de l'activité maritime;

- de veiller à la réalisation des études et des recherches propres à la promotion de la formation maritime;
- De promouvoir une formation constamment adaptée aux besoins de l'industrie des pêches;

- De collaborer avec les organismes concernés à l'identification des besoins en formation-perfectionnement des employés du secteur maritime;

- De diffuser l'information et de gérer la documentation relative à la formation et au perfectionnement dans le domaine maritime.

Article 2 : Le Centre de Formation Professionnelle Maritime a son siège à Conakry.

Article 3 : Le Centre de Formation Professionnelle Maritime est dirigé par un chef de centre ci-après appelé Directeur du Centre nommé par arrêté du Ministre de la pêche et de l'Aquaculture.

Le Directeur du centre dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités du Centre.

Le Directeur du Centre est assisté d'un Directeur des études nommé par arrêté du Ministre de la Pêche et de l'Aquaculture sur proposition du Directeur de Centre. Il remplace le Directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur des études est chargé:

- d'élaborer les emplois du temps, les procédures de contrôle de l'exécution des programmes d'enseignement;

- d'établir les procédures d'évaluation des enseignants, tant en ce qui concerne les enseignements réguliers que les stages;

- de coordonner la préparation des épreuves des examens, concours ou tests organisés par le centre.

- d'exécuter les programmes, répartir les charges d'enseignement entre les enseignants;

- de contrôler les épreuves d'évaluation de connaissance des élèves et stagiaires.

Article 4 : Sous l'autorité du Directeur des études le superviseur (surveillant général) est chargé :

- de Maintenir la discipline;
- de veiller au respect du règlement intérieur;
- d'assurer la liaison entre la direction, les élèves et les parents d'élèves;
- de coordonner les activités culturelles et sportives;
- de veiller à la propreté et à l'hygiène de l'établissement.

Article 5 : Sous le contrôle du Secrétariat général, le C.F.P.M les directives et les orientations générales concernant les objectifs qui lui sont fixés. Toutefois, le Directeur du Centre lui-même détermine les conditions d'exécution de sa mission et dresse deux fois l'an un rapport d'activités.

Article 6 : Le centre est doté d'un budget annexe qui fait l'objet d'une réglementation particulière.

Article 7 : Dans le cas où le Centre bénéficie de fonds en provenance de la coopération internationale, ces fonds sont obligatoirement versés au budget du centre.

Toutefois, lorsque la convention internationale de financement prévoit des règles particulières de gestion de ces fonds, les dispositions de cette convention seront appliquées par dérogation à la réglementation des budget annexes.

Article 8 : Le personnel utilisé par le centre est du personnel de l'Etat.

Il est soumis aux mêmes lois et règlement concernant le recrutement, les carrières, les rémunérations des personnels fonctionnaire et

contractuel de la fonction publique.

Article 9 : Les crédits nécessaires au fonctionnement du centre sont ouverts au budget de l'Etat. L'utilisation de ces crédits se fait conformément aux règles en vigueur pour l'exécution d'un budget annexe.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 10 : Pour accomplir sa mission le Centre de Formation Professionnelle Maritime comprend outre la Direction:

- des services d'appui;
- des départements d'enseignement.

Article 11 : Le service Administratif et Financier de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section d'Administration Centrale est chargé:

- de participer à la confection du budget du centre;
- d'assurer la gestion des magasins et des navires-école;
- de tenir la comptabilité du centre;
- de veiller à l'approvisionnement du centre et des Ateliers d'apprentissage en matériels et matières d'oeuvres;
- D'assurer la gestion du personnel.

Article 12 : Les services d'appui sont :

- le service Administratif et Financier;
- le bureau d'études, de la recherche et de l'éducation;
- les navires école;
- les ateliers d'apprentissage;
- le service documentation, audio-visuel et information.

Article 13 : Le bureau d'Etudes, de la recherche et de l'Education, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'Administration Centrale sous le contrôle du Directeur des Etudes est chargé :

- de planifier la production et l'utilisation de documents techniques et pédagogiques;
- d'étudier et de mettre au point les techniques nouvelles à introduire dans la formation;
- de gérer l'outil informatique, les fichiers élèves, personnels et matériels du centre.

Article 14 : Les navires Ecoles de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'administration centrale sont chargés:

- d'assurer l'organisation du stage des élèves à bord des embarcations et navires;
- de suivre la gestion de l'exploitation des navires école et de veiller au bon embarquement des élèves et au recueil des notes par les instructeurs permanents à bord;
- d'organiser les opérations de mareyage et de veiller au bon déroulement des opérations de vente des produits de mer;
- d'assurer le ravitaillement des navires-écoles en carburant, pièces détachées, nourritures des équipages.

Article 15 : Les ateliers d'apprentissage de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'administration centrale sont chargés:

- d'organiser les enseignements techniques liés à l'acquisition de savoir-faire professionnel aux élèves;
- de mettre au point les machines-outils pour assurer le développement correct des séances de travaux pratiques;
- d'établir les devis d'approvisionnement en outillages et en matières d'oeuvres;
- d'effectuer tous les travaux d'entretien et de réparation des moyens de centre.

Article 16 : Le service documentation, Audio-visuel et Information de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'administration Centrale est chargé:

- de gérer les ouvrages techniques et périodiques professionnels nécessaires à l'information des élèves et professeurs;
- de tenir à jour les registres des ouvrages et support audio-visuel et en établir la liste de nouveaux besoins;
- d'organiser la salle de lecture et la salle des professeurs;
- de concevoir les procédures d'archivages, de classement et d'utilisation des ouvrages de la bibliothèque.

Article 17 : Les départements d'Enseignement de niveau hiérarchique équivalent chacun à celui d'une section de l'Administration Centrale sont:

- le Département « construction navale »
- le Département « navigation pêche »
- le Département « mécanique marine »
- le Département « aquaculture »
- le Département « technologie des produits de mer »

- le Département « enseignement général »

Article 18 : Le département « Construction Navale » est chargé :

- d'enseigner aux élèves les techniques et méthode relatives à la théorie de construction et de stabilité des navires;
- de dispenser les connaissances relatives à l'acquisition des compétences nécessaires pour mener à bien la construction d'une embarcation;
- de procéder à l'évaluation périodique des élèves et des stagiaires.

Article 19 : Le département « Navigation pêche » est chargé :

- de dispenser les enseignements nécessaires à l'acquisition de qualification dans le métier de marin particulièrement les opérations de manoeuvres portuaires et en mer, la confection et ramendage des chaluts, le montage des agréments de pêche;
- de développer les programmes d'enseignement pour couvrir les connaissances théoriques et pratiques relatives à la navigation, au droit maritime, aux affaires maritimes, à l'océanographie, à la météorologie, à l'économie maritime, aux méthodes et techniques de pêche, à la technique des engins de pêche, à la sécurité maritime, au matelotage, à la géographie maritime, à la gestion des affaires maritimes, etc...;
- d'élaborer les programmes de formation continue conduisant à des titres de commandement de navire, patron de pêche;
- de dispenser des enseignements sur l'électronique et les techniques des appareils de conduite et de détection pour leur exploitation et leur entretien.

Article 20 : Le département « Mécanique Marine » est chargé :

- d'assurer la formation des élèves pour l'acquisition de la qualification nécessaire à l'exploitation, à l'entretien et à la réparation de la machine principale et des auxiliaires d'un navire de pêche;

- de dispenser des enseignements couvrant l'électricité, le froid et l'hydraulique, les moteurs hors-bord, et diesel, la mécanique générale et la technologie de spécialité;

- d'exécuter le programme de formation continue pour l'acquisition de la qualification en exploitation et en entretien des moteurs des navires de pêche.

Article 21 : Le département « Technologie des produits de mer » est chargé :

- de dispenser aux élèves la formation nécessaire à l'acquisition de connaissances permettant de maîtriser les opérations suivantes: vidage, écaillage, dépeçage, filetage, tranchage, fumage, salage, séchage etc... des produits de mer;

- d'assurer des programmes relatifs aux connaissances et à l'identification des différentes espèces de produits de mer, de la géographie maritime, des techniques et méthodes de traitement et la présentation des produits de la pêche, des locaux professionnels, l'hygiène et la prévention.

Article 22 : Le département « Aquaculture » est chargé :

- d'initier la formation sur les techniques de production des alevins et d'élevage de poisson;

- de dispenser les enseignements relatifs à la biologie des espèces, à la valorisation des sites sur plans hydrologiques et industriels pour servir de base à l'administration des poissons.

Article 23 : Le « Département enseignement général » est chargé :

- de dispenser les enseignements couvrant les sciences sociales et de la nature ;

- d'assurer la formation des élèves par l'étude et la mise au point de nouvelles méthodes à introduire dans les programmes d'enseignement.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES.

Article 24 : Les chefs de service d'appui et de département sont nommés par décision du Ministre de la Pêche et de l'Aquaculture sur proposition du Directeur du centre.

Article 25 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Décret D/95/301/PRG/SGG du 31 octobre 1995, portant Attribution, Organisation et Fonctionnement Centre National des Sciences Halieutiques de Bousoura (CNSHB)

le Président de la République ;

Décète:

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. Le Centre National des Sciences Halieutiques de Bousoura de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction Nationale de l'administration centrale est un Etablissement Public à caractère scientifique et administratif en abrégé (CNSHB).

Article 2. Le Centre National des Sciences Halieutiques de Bousoura est un établissement public doté d'une personnalité morale et jouissant d'une autonomie financière et de gestion. Son siège est fixé à Conakry. Il peut disposer d'Antennes en tout autre lieu du territoire national.

Article 3. Sous la tutelle du Ministère chargé des pêches, le Centre National des Sciences Halieutiques de Bousoura a pour mission de contribuer au développement des pêches en Guinée par une meilleure connaissance et l'évaluation des ressources halieutiques.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- de participer à la définition de la politique de recherche en matière de ressources halieutiques;
- d'apporter les éléments d'une gestion rationnelle des ressources halieutiques aux Directions Nationales pour l'élaboration de la pêche en Guinée;
- de promouvoir la recherche sur les ressources potentielles pouvant faire l'objet d'une mise en valeur;
- d'assurer dans le cadre de ses compétences, la formation et l'information scientifique des cadres et autres personnels nationaux du secteur de la pêche;
- d'élaborer le plan de pêche en collaboration avec les autres services techniques concernés;
- de concevoir, promouvoir et de réaliser tous travaux de recherche, d'expérimentation et d'enquêtes avec ses propres moyens et / ou des moyens extérieurs d'origine nationale ou étrangère;
- de développer à titre gratuit ou onéreux des relations scientifiques et techniques, des programmes et contrats de coopération avec tous les organismes nationaux et étrangers (publics ou privés);
- de réaliser, de gérer les infrastructures et équipements mis à sa disposition;
- mettre une organisation interne, susceptible de l'aider à réaliser au mieux ses objectifs;
- de traiter et diffuser les données statistiques de la Pêche et de l'Aquaculture.

TITRE II : ORGANISATION

Article 4: Pour assumer sa mission, le Centre National des Sciences Halieutiques de Bousoura comprend :

- un Conseil d'administration ;
- une Direction générale;
- un conseil scientifique.

CHAPITRE I: LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 5/ Le conseil d'Administration du Centre est composé de 11 membres. Il comprend :

- un représentant du Ministère chargé de la pêche;
- un représentant de l'Institut de Recherche Agronomique de Guinée;
- un représentant du Ministère chargé des Finances;
- un représentant du Ministère chargé de la Coopération internationale;
- un représentant du Ministère chargé de la Recherche Scientifique;
- un représentant du Ministère chargé de l'Environnement;
- un représentant professionnel de la pêche industrielle;
- un représentant professionnel de la pêche artisanale;
- un représentant du personnel du Centre;
- un représentant du personnel de l'Aquaculture et pêche continentale;
- un représentant du Ministère chargé de la Réforme Administrative.

Article 6 : Les membres du conseil d'Administration sont nommés par Arrêté du Ministre de Tutelle sur proposition des Ministres intéressés en ce qui concerne leurs représentants, et pour les autres membres sur proposition des organisations représentatives.

Article 7 : Le conseil d'Administration élit en son sein un bureau pour une durée de deux ans.

Article 8 : Le conseil d'Administration élit en son sein un bureau composé de:

- un Président;
- un Vice-Président;
- un Secrétaire.

Article 9 : Les membres du bureau sont élus à la majorité absolue des membres du conseil.

Lorsqu'un poste n'a pas pu être pourvu au premier tour, aucun candidat n'ayant obtenu la majorité absolue, il est procédé à un second tour. La majorité relative suffit alors.

Article 10 : Il est mis fin à la mission d'un membre du conseil d'Administration lorsque :

- 1) il perd la qualité qui a justifié sa nomination;
- 2) l'autorité qui est à l'origine de sa désignation le demande;
- 3) il n'a pas assisté à trois réunions successives du conseil pour quelque raison que ce soit.

Dans ce cas, il est procédé à son remplacement, pour la durée restant à courir de son mandat.

Article 11 : Les fonctions de membres du conseil d'Administration sont gratuites.

Toutefois, une indemnité peut leur être attribuée pour leur présence aux réunions du conseil. Le montant de cette indemnité est fixé par arrêté conjoint du Ministre de tutelle et du Ministre chargé des Finances.

Article 12 : Ne peuvent faire partie du conseil d'administration du Centre les personnes qui ont occupé au cours des cinq années précédentes, au sein du Centre, les fonctions de :

- Directeur Général;
- Directeur Général Adjoint;
- Agent Comptable;
- Contrôleur Financier ou Commissaire aux Comptes.

Aucun membre du conseil d'Administration ne peut occuper un emploi rémunéré dans le centre à l'exception du représentant du personnel, ni passer avec lui des conventions ou marchés à titre onéreux, pendant la durée de son mandat.

Article 13 : Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire au moins une fois par semestre à une date fixée par son Président.

- Il peut se réunir en session extraordinaire :
- à la demande de l'autorité de tutelle;
 - à la demande des deux-tiers de ses membres;
 - à l'initiative de son président.

Article 14 : La convocation aux sessions est envoyée par le Secrétaire au moins quinze jours francs avant la date prévue pour la session. La lettre de convocation précise l'ordre du jour de la session.

La convocation est, soit envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit remise directement à son destinataire contre accusé de réception.

Dans le cas de session extraordinaire, cet ordre du jour comporte obligatoirement les points qui ont motivé la demande de réunion. Toutefois, la première session du conseil d'Administration qui suit immédiatement sa constitution est convoquée par le Directeur Général du centre. Son ordre du jour comporte exclusivement l'élection du bureau.

Article 15 : Le Directeur Général et l'Agent Comptable assistent aux réunions du conseil avec voix consultative.

Le conseil peut appeler à ses sessions toute personne qu'il juge qualifiée pour lui donner des avis et éclaircissements sur les activités du centre.

Article 16 : Lorsque le centre utilise des fonds en provenance de la Coopération internationale, les bailleurs de fonds peuvent se faire représenter au conseil d'Administration avec voix consultative.

Dans ce cas, ils notifient au Président les noms et les qualités de leur représentant. Le Secrétaire leur adresse les convocations dans les mêmes conditions qu'aux membres statutaires du conseil.

Toutefois, la convention de financement passée avec l'organisme de coopération peut instituer d'autres formes de représentation.

Article 17 : Sous réserve de l'approbation par l'autorité de tutelle, le conseil d'Administration prend toutes décisions concernant la gestion du centre et plus particulièrement:

- il fixe le contenu et les limites des délégations qu'il consent au Directeur Général;

- il approuve les budgets et les comptes;
- il approuve les rapports d'activités du Directeur Général;
- il décide de l'affectation des moyens matériels, humains et financiers;
- il détermine l'organisation interne, approuve le règlement intérieur et le cadre organique;
- il détermine les effectifs et les rémunérations;
- il décide les acquisitions et aliénations immobilières;
- il approuve les baux à loyers de plus de 3 ans;
- il autorise les emprunts;
- il décide de l'acceptation des dons et legs;
- il exerce l'action en justice.

Article 18 : Le Secrétaire consigne sur un registre spécialement destiné à cet effet le procès verbal des sessions et délibérations. Ce procès verbal est signé par le Président et le Secrétaire. Le Secrétaire est responsable de l'enregistrement et de la diffusion de tous documents.

Article 19 : Le conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres au moins sont présents ou représentés. L'assistance aux réunions du conseil d'Administration est obligatoire.

Exceptionnellement, un membre du conseil peut se faire représenter par un autre membre du conseil. La procuration qu'il donne n'est valable que pour une seule réunion, qu'elle précise. Un membre du conseil ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai maximum de quinze jours. Le conseil peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 20 : Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Si la majorité absolue n'a pu être obtenue, une nouvelle délibération a lieu. La décision est alors prise à la majorité relative.

TITRE III : LA DIRECTION GENERALE

Article 21 : Le centre National des Sciences Halieutiques de Boussoura est dirigé par un Directeur Général nommé par décret sur proposition du Ministre chargé de la Pêche.

Le Directeur Général assume la mise en oeuvre des décisions du conseil d'Administration. Le Directeur Général est assisté par un Directeur Général Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Celui-ci cumule ses fonctions avec celles du chef d'un des Départements Scientifiques. Le Directeur Général Adjoint est nommé par décret du Président de la République.

Article 22 : Le Directeur Général assure le recrutement du personnel nécessaire, soit directement par contrat, soit en demandant le détachement ou la mise à disposition de fonctionnaires.

Dans le cadre des lois et règlements en vigueur, il exerce le pouvoir disciplinaire; il licencie ou remet à la disposition des administrations d'origine les agents placés sous son autorité.

Article 23 : Dans le cadre de la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les marchés publics et dans les limites fixées par le conseil d'Administration, il signe les contrats, conventions, baux et marchés qui engagent le centre.

Article 24 : Le Directeur Général prépare les projets de budget, examine les comptes et les soumet à la décision du conseil d'Administration.

Il est ordonnateur du budget du centre. Il représente le centre en justice et vis à vis des tiers.

Article 25 : Le centre comprend outre la Direction:

- une agence comptable
- un service information documentaire (SID)
- un service informatique
- des départements de recherche
- un conseil scientifique

Section I : L'Agence Comptable :

Article 26 : L'Agence Comptable est chargée:

- de préparer et de suivre l'exécution des opérations financières et comptables du centre;
- de gérer le matériel, l'équipement et d'en assurer l'entretien et la maintenance;
- d'assurer la gestion du personnel contractuel du centre;
- d'assurer le secrétariat;

- d'assurer l'approvisionnement du centre.

Article 27 : L'Agent Comptable est choisi parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A du cadre financier et comptable et nommé par Arrêté du Ministre de tutelle après avis du Ministre des Finances. A ce titre, il tient la comptabilité du centre et rend compte au Directeur Général et au conseil d'Administration de la situation financière

Il est seul à détenir les fonds, effectuer les encaissements et décaissements, ouvrir et gérer au nom du centre les comptes de dépôts dans les établissements bancaires ou de crédits.

Section II : Le Service Information et Documentation :

Article 28 : Le service information et documentation scientifique de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'Administration Centrale est chargé :

- d'organiser les activités scientifiques
- d'assurer le secrétariat des sessions du conseil scientifique
- de préparer les documents scientifiques en vue de leur publication notamment les statistiques de pêche et de l'aquaculture
- de participer à l'élaboration des projets de commande d'ouvrages, périodiques et revues scientifiques en liaison avec les départements
- d'assurer les échanges de documents scientifiques avec les institutions scientifiques nationales et internationales et d'organiser (symposium, séminaires, conférences, colloques et ateliers)
- d'assurer une bonne conservation de la documentation et des archives scientifiques du centre.

Section III : Le Service Informatique :

Article 29 : Le service informatique de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'Administration centrale est chargé :

- d'élaborer les programmes informatiques de recherche
- de gérer le matériel informatique des données scientifiques, administratives ou de gestion de centre
- d'assister les services utilisateurs du centre
- de procéder à l'élaboration et à la révision périodique du schéma directeur informatique du centre et de suivre son application
- de créer et de gérer les banques de données statistiques
- de participer à la formation et au perfectionnement du personnel en informatique au niveau du centre
- de participer à l'étude des besoins en informatique
- de veiller à la sécurité et à la qualité des travaux informatiques du centre.

CHAPITRE II : LES DEPARTEMENTS DE RECHERCHE

- Les départements de recherche sont :
- Le Département Pêche Artisanale Maritime
- Le Département Pêche Artisanale Continentale
- Le Département Pêche Industrielle.

Article 30 : De niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section l'administration centrale. Les départements de recherche sont constitués en un ou plusieurs programmes de recherche.

Article 31 : Le Département Pêche Artisanale Maritime est chargé :

- de recueillir et d'analyser les différents paramètres biologiques et socio-économique pour le développement de la pêche Artisanale
- de proposer des options pour le choix d'un schéma de mise en valeur des ressources halieutiques côtières
- d'étudier la variation saisonnière de l'indice d'abondance des principales espèces commercialisées du plateau continental
- de suivre l'évolution de la biomasse dans le temps en relation avec l'exploitation des stocks
- d'élaborer et de suivre le programme d'échantillonnage des prises et de l'effort de la Pêche Artisanale
- d'assurer la collecte des données de capture
- de participer à l'étude et de mesurer l'impact des pêcheries sur l'environnement
- de participer à l'analyse des techniques et engins de pêche et leur impact sur la ressource.

Article 32 : Le Département Pêche Artisanale Continentale est chargé :

- d'étudier les systèmes de protection des ressources halieutiques accessibles à l'exploitation dans les cours d'eau, dans les estuaires et mangroves;
- d'évaluer le potentiel halieutique des pêcheries continentales en Guinée;
- de formuler des recommandations sur les orientations politiques stratégiques afin d'harmoniser la gestion de eaux intérieures et de ses

ressources piscicoles;

- d'exploiter les analyses hydrologiques et hydrochimiques des apports fluviaux
- d'étudier la morphologie des côtes et la répartition des mangroves;
- d'inventorier les espèces de poissons en milieu saumâtre et d'eau douce et leur distribution suivant le gradient de salinité et d'altitude;
- de reconnaître les zones écologiquement importantes pour la reproduction des espèces commerciales;
- d'étudier les influences des perturbations environnementales sur les peuplements dans les milieux continentaux et estuariens;
- d'étudier les relations existant entre la structure des peuplements et les caractéristiques des rivières et des estuaires;
- de définir les cycles biologiques des espèces (alimentation, reproduction, sexualité, croissance, migration)
- de faire la cartographie de l'état écologique des rivières et des mangroves.
- de recenser tous les sites favorables à une pisciculture semi-intensive et intensive
- de développer les piscicultures rurales avec un minimum d'infrastructure qui est économiquement rentable
- de développer les différents types d'aquaculture.

Article 33 : Le Département Pêche Industrielle est chargée :

- de définir les programmes et action de recherche prioritaire
- d'assurer la collecte des données statistiques de la pêche industrielle
- de formuler les propositions d'aménagement rationnel et de gestion appropriée de la pêche industrielle;
- de définir les perspectives de recherche halieutique;
- d'étudier l'environnement maritime industriel;
- d'évaluer et de systématiser les ressources du plateau continental en haute mer;
- de faire la cartographie de la répartition, de la migration et de l'abondance saisonnière des principales espèces regroupées en communauté en relation avec l'environnement;
- de recueillir les principaux paramètres biologiques des principales espèces commerciales au laboratoire;
- d'analyser les mécanismes d'interaction entre l'environnement sur les ressources halieutiques;
- de faire l'inventaire des ressources et les zones non chalutables;
- d'estimer l'effort de pêche par espèce, par type de navire, par zone de pêche;
- de mettre en place et de suivre la réalisation d'un système d'enquête et de collecte des données statistiques sur la pêche industrielle;
- de participer à la formation théorique et pratique des observateurs marins sur la reconnaissance des espèces, la lecture des appareils de bord des navires de pêche industrielle et sur les observations biologiques élémentaires;
- de proposer les perspectives d'avenir de la recherche halieutique en haute mer
- de réaliser les études socio-économiques sur la pêche industrielle.

CHAPITRE V : LE CONSEIL SCIENTIFIQUE :

Article 34 : Sous la présidence du Directeur du Centre, le conseil scientifique est l'instance de réflexion et de proposition du centre en matière de politique scientifique.

A ce titre, il donne avis :

- sur les orientations de la politique scientifique du centre et sur les programmes de recherche, notamment ceux exécutés en coopération avec d'autres organismes de recherche
- sur les activités d'information, de formation et de recherche et de valorisation;
- sur les principes de base de l'évaluation des activités de recherche et du personnel du centre
- sur toute question qui lui est soumise par le Directeur .

Article 35 : Le conseil scientifique est composé des membres permanents suivants :

- le Directeur
- l'Agent Comptable
- les Chefs des Départements de Recherche
- un Représentant élu du personnel.

Article 36 : Le conseil scientifique se réunit en séance plénière au moins une fois par an à l'initiative du Directeur . Il peut se réunir également en session restreinte pour l'examen de points particuliers. Le Directeur a la possibilité d'inclure d'autres scientifiques que les membres permanents du conseil, en fonction de l'ordre du jour des réunions.

TITRE III- DISPOSITIONS FINANCIERES :

Article 37 : Les ressources du centre se composent d'un patrimoine

propre et le cas échéant d'une dotation en fonds de fonctionnement

Le patrimoine se compose de biens immobiliers et mobiliers dont il est dressé un inventaire.

Les biens du centre sont insaisissables.

Article 38 : Le centre peut disposer des ressources suivantes:

- subventions de l'Etat ou des collectivités décentralisées
- taxes para-fiscales directement affectées
- produits de cessions de biens et services
- dons et legs
- emprunts
- financements étrangers de la Coopération Internationale recettes diverses.

Article 39 : Les subventions font l'objet d'une inscription annuelle au budget général de l'Etat.

Article 40 : Les taxes para-fiscales sont créées et affectées par la loi. Seule la loi peut en fixer le taux.

Article 41 : Le centre est en outre soumis à tous les corps et institutions de contrôle de l'Etat, et notamment l'inspection générale des finances et l'inspection générale d'Etat. Le cour des comptes assure le contrôle juridictionnel de leur gestion financière.

TITRE IV - GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Article 42 : Le personnel du centre est constitué:

- du personnel propre directement recruté par le Directeur Général et qui reste placé sous le régime du code de travail
- de fonctionnaires mis à sa disposition.

Article 43 : Les emprunts sont contractés par décision du conseil d'Administration.

Article 44 : Les participations diverses de la coopération internationale relèvent de la seule compétence du gouvernement.

Article 45 : Les recettes diverses sont constituées par les produits financiers, l'aliénation du patrimoine et autres recettes imprévues. L'aliénation des biens immobiliers est décidée par le conseil d'Administration.

TITRE V - TUTELLE

La tutelle s'exerce par voie : d'autorisation préalable; d'accord préalable, d'opposition, de substitution.

Pour permettre à la tutelle d'exercer ses prérogatives, le conseil d'Administration lui communique le procès verbal de toutes ses délibérations et décisions.

Article 46 : Lorsque l'autorisation préalable est requise, la décision ne peut être mise en oeuvre avant que l'autorité de tutelle ait donné cette autorisation de façon explicite et expresse.

sont soumis à l'autorisation préalable:

- l'aliénation des biens immobilier
- l'aliénation des emprunts.

Article 47 : L'accord préalable doit être donné par l'autorité de tutelle dans un délai de quinze jours suivant la réception du procès verbal du conseil d'Administration. Si l'autorité de tutelle n'a pas fait connaître sa décision avant l'expiration de ce délai l'accord est réputé acquis et la décision peut être mise en oeuvre.

sont soumis à accord préalable:

- l'acceptation des dons assortis de charges et conditions
- la définition des objectifs et programmes
- la décision fixant l'organisation interne du centre.

Article 48 : Toutes les autres délibérations du conseil d'Administration sont exécutoires de plein droit, sauf opposition de l'autorité de tutelle.

L'autorité de tutelle ne peut faire opposition que dans les cas suivants:

- la décision en cause compromet l'exécution de la mission confiée au centre
- la décision est contraire aux orientations de la politique générale du gouvernement
- la décision est contraire à la réglementation interne du centre
- la décision compromet l'équilibre financier de l'établissement.

L'opposition doit être notifiée dans le délai de quinze jours suivant la réception du procès verbal. L'autorité de tutelle doit motiver les

raisons de l'opposition et au besoin, proposer une solution de remplacement.

L'opposition suspend l'application de la décision. Le conseil d'Administration doit alors délibérer à nouveau. Si la nouvelle décision fait à nouveau l'objet d'une opposition, elle est soumise au conseil des Ministres.

L'autorité de tutelle peut en outre annuler par un acte motivé, toute décision contraire aux lois et règlements en vigueur.

Article 49 : Lorsque le budget adopté par le conseil d'Administration n'a pas pris en compte des dépenses obligatoires, l'autorité de tutelle met le conseil en demeure de procéder à l'inscription. Si cette mise en demeure reste sans effet, elle procède à l'inscription d'office. Sont obligatoires, les dépenses qui découlent nécessairement et directement:

- d'un contrat ou d'une convention déjà approuvé
- de l'application du statut du personnel
- d'une décision de justice.

Article 50 : Le conseil d'Administration rend compte de ses activités à l'autorité de tutelle, il lui adresse un exemplaire du procès verbal de chaque réunion et lui fournit un rapport annuel d'activités, l'autorité de tutelle fixe la forme et le contenu de ce rapport.

Article 51 : Le conseil d'Administration peut charger un commissaire aux comptes d'examiner la comptabilité et de certifier la régularité, la sincérité et l'exactitude des comptes du centre.

Le commissaire aux comptes choisi sur la liste des experts comptables agréés par le Ministre des finances, nommé par le conseil d'Administration après avis du Ministre des Finances.

Il adresse au conseil d'Administration un rapport de ses opérations et assiste à la réunion du conseil d'Administration.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES:

Article 52 : Les chefs de Département sont respectivement nommés par décision du Ministre de tutelle sur proposition du Directeur Général.

Article 53 : Un Arrêté du Ministre de tutelle fixe le règlement intérieur du centre.

Article 54 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures, notamment celles du décret n° 238/PRG/SGG du 3 septembre 1992, portant création, organisation et fonctionnement du Centre National des Sciences Halieutiques de Boussoura sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 octobre 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/302/PRG/SGG du 31 octobre 1995, portant statuts de l'Office de Promotion de la Pêche Industrielle (OPPI)

Le Président de la République;

Vu la loi fondamentale;

Vu la loi L/93/021/CTRN du 6 mai 1993, portant cadre Institutionnel des Etablissements Publics à caractère administratif;

Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;

Vu le décret D/93/100/PRG/SGG du 6 mai 1993, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif;

Vu le décret D/94/079/PRG/SGG du 28 août 1994, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret D/94/122/PRG/SGG du 3 novembre 1984, portant attributions et organisation du Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture.

Décète:**TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1: Sous la tutelle du Ministre chargé de la Pêche, l'Office de Promotion de la Pêche Industrielle a pour mission la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement dans le domaine de la pêche industrielle.

A cet effet, il est notamment chargé:

- d'exécuter la politique de promotion de la pêche industrielle dans les secteurs publics et privé;
 - d'assurer l'exécution des plans de production et de commercialisation en gros des produits halieutiques par l'intermédiaire des opérateurs économiques nationaux et étrangers;
 - d'assurer l'importation et le choix sélectif des matériels; articles et produits de pêche nécessaires au fonctionnement et à l'amélioration du système de production de stockage et de distribution;
 - d'assurer à titre gratuit ou onéreux aux sociétés privées et/ou mixtes de pêche industrielles des prestations de services dans le domaine du secteur;
 - de faire fructifier les actifs de l'Etat dans le secteur par le biais de la location gérance, de la location vente et la cession pure et simple à des structures privées et/ou mixtes;
 - d'assurer la réalisation des programmes d'investissement relatifs à la mise en place des infrastructures nécessaires au développement de la pêche industrielle en Guinée;
 - d'assister les opérateurs privés du sous-secteur de la pêche industrielle dans la réalisation de leurs projets.
- Cette assistance sera en apport d'information et des conseils requis ainsi que la mise en place des mécanismes de garantie nécessaires à l'obtention des financements;
- d'assurer en collaboration avec les opérateurs privés; l'approvisionnement du secteur en intrants et pièces de rechange;
 - d'identifier les besoins en formation du personnel en rapport avec les programmes des secteurs public et privé, et faire les recommandations nécessaires;
 - d'introduire, expérimenter et de diffuser les techniques susceptibles d'améliorer la productivité de la pêche et des industries qui s'y rattachent ainsi que la qualité de leurs produits en collaboration avec les organismes nationaux et étrangers compétents;
 - de fournir au département de la pêche et de l'Aquaculture, les informations nécessaires à l'élaboration de la politique de pêche industrielle.

Article 2: L'Office de Promotion de la Pêche industrielle est doté d'une personnalité morale et d'une autonomie financière. Son siège est fixé à Conakry. Il peut être transféré à n'importe quel point du territoire national après avis du Ministère de tutelle.

TITRE II: ORGANISATION**CHAPITRE PREMIER : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION****Section 1 : Composition**

Article 3 : Le conseil d'Administration de l'office de Promotion de la pêche Industrielle est composé de 9 membres. Il comprend :

- Un représentant du Ministère chargé des pêches ;
- un représentant du Ministère des Finances ;
- un représentant du Ministère des Transports ;
- un représentant du Ministère de l'Environnement ;
- un représentant du Ministère chargé de la Réforme ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Industrie et des PME ;
- deux représentants de l'Association des professionnels du secteur de la pêche industrielle;
- un représentant du personnel de l'office de Promotion de la pêche industrielle.

Article 4 : Les membres du conseil d'Administration sont nommés par Décret du Président de la République sur proposition des ministres intéressés en ce qui concerne leurs représentants et pour les autres membres sur proposition des organisations représentatives.

Article 5: Le Conseil d'Administration est nommé pour une durée de deux (2) ans renouvelables.

Il est mis fin à la mission d'un membre du Conseil d'Administration lorsque:

1. Il perd la qualité qui a justifié sa nomination;
2. L'autorité qui est à l'origine de sa désignation le demande;
3. Il n'a pas assisté à trois (3) réunions successives du Conseil pour quelques raisons que ce soit.

Dans ce cas, il est procédé à son remplacement, pour la durée restant à couvrir de son mandat, dans les conditions prévues à l'article 13 de la Loi L/93/021/CTRN du 6 mai 1993 portant cadre institutionnel des Etablissements Publics à caractère Administratif.

Article 6: Le Conseil d'Administration élit en son sein un bureau composé de:

- un président
- un vice-président
- un secrétaire

Les représentants de l'autorité de tutelle ne peuvent en aucun cas être élus Président ou Vice-Président du Conseil d'Administration.

Article 7: Les membres du bureau sont élus à la majorité absolue des membres du Conseil.

Article 8: Le Conseil d'Administration peut être révoqué dans son ensemble par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition de l'autorité de tutelle, lorsque son activité compromet gravement le fonctionnement de l'Office. Il est alors procédé à son remplacement.

Une commission de cinq (5) membres instituée par arrêté est alors chargée d'expédier les affaires courantes jusqu'à la constitution d'un nouveau conseil d'administration.

Article 9: Les membres du Conseil d'Administration bénéficient d'une indemnité forfaitaire pour leur présence aux réunions du Conseil. Le taux de cette indemnité est fixé par le Conseil d'Administration en application du barème fixé par le Ministre chargé des Finances.

L'agent comptable assiste dans les mêmes conditions, aux réunions où le conseil traite des questions financières.

A la demande des 2/3 au moins de ses membres, le conseil peut décider de délibérer hors la présence du directeur général.

Le conseil peut appeler à ses réunions toute personne qu'elle juge qualifiée pour lui donner des avis et éclaircissements sur les activités de l'Office.

Section 2: ATTRIBUTIONS

Article 11: Sous réserve de l'approbation par l'autorité de tutelle, le conseil d'administration prend toutes décisions concernant la gestion de l'office et plus particulièrement:

Il fixe le contenu et les limites des délégations qu'il consent au Directeur général;

- Il approuve les budgets et les comptes;
- Il approuve les rapports d'activités du Directeur général;
- Il décide de l'affectation des moyens matériels, humains et financiers.
- Il détermine l'organisation interne, approuve le règlement intérieur et le cadre organique.
- Il détermine les effectifs et les rémunérations;
- Il décide les acquisitions et aliénations immobilières;
- Il délibère sur les marchés de travaux ou de fourniture de service.
- Il autorise les emprunts,
- Il décide de l'acceptation des dons et legs.

Article 12: Le Conseil d'Administration peut déléguer une partie de ses attributions au Directeur Général. Dans ce cas, il notifie par écrit les limites et les conditions de cette délégation.

Section 3: Fonctionnement

Article 13: Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire au moins une fois par semestre à une date fixée par le Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire:

- à la demande de l'autorité de tutelle;
- à l'initiative de son Président;
- à la demande du tiers au moins de ses membres.

Article 14: La convocation aux réunions est envoyée par le secrétaire au moins 15 jours francs avant la date prévue pour la réunion.

La lettre de convocation précise l'ordre du jour de la réunion.

La lettre de convocation est soit envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le cas des sessions extraordinaires, cet ordre du jour comporte obligatoirement les points qui ont motivé la demande de réunion.

Toutefois, la première réunion consécutive à la constitution du Conseil d'administration est convoquée par le Ministre chargé de la tutelle. Son ordre du jour comporte exclusivement l'élection du bureau.

Article 15: Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres au moins sont présents ou représentés.

La présence aux réunions du conseil d'Administration est obligatoire.

Exceptionnellement, un membre du conseil d'administration peut se faire représenter par un autre membre du conseil. La procuration qu'il donne à cet effet n'est valable que pour une seule réunion qu'elle précise.

Un membre ne peut être porteur que d'une seule procuration, si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai maximum de quinze jours. Le conseil peut alors délibérer quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 16: Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

- En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Si la majorité absolue n'a pu être obtenue, une nouvelle délibération a lieu. La décision est alors prise à la majorité relative.

Le Secrétaire consigne sur un registre spécialement destiné à cet effet le procès-verbal des réunions et délibérations. Ce procès-verbal est signé par le président et le secrétaire.

Le secrétaire est responsable de l'enregistrement et de la diffusion de tous documents concernant le C.A. Il est aidé dans l'organisation matérielle de ses tâches par le personnel du service.

Article 17: Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent, en aucun cas, préserver un intérêt ou occuper une fonction dans des entreprises traitant avec l'OPPI dans le cadre des marchés de travaux ou fourniture de service.

CHAPITRE II: LA DIRECTION GENERALE

Article 18: L'Office de Promotion de la Pêche Industrielle est dirigé par un Directeur Général nommé par décret sur proposition du Conseil d'Administration après avis de l'autorité de tutelle. Le Directeur Général assure la mise en oeuvre des décisions du Conseil d'Administration.

Article 19: Le Directeur Général assure le recrutement du personnel nécessaire, soit par contrat, soit en demandant le détachement ou la mise à disposition de fonctionnaires.

Dans le cadre des lois et règlements en vigueur, il exerce le pouvoir disciplinaire; il licencie ou remet à la disposition des administrations d'origine, les agents placés sous son autorité.

Article 20: Dans le cadre de la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les marchés publics et dans les limites fixées par le Conseil d'Administration, il signe les contrats, conventions, baux et marchés qui engagent l'OPPI.

Article 21: Le Directeur Général prépare les projets de budget,

examine les comptes et les soumet à la décision du conseil d'administration.

Il est ordonnateur du budget de l'Office.

Il représente l'Office en justice et vis-à-vis des tiers.

Article 22: Il présente chaque année au Conseil d'Administration un rapport d'activités générales qui détaille les actions entreprises par l'OPPI, ses résultats, le cas échéant les transformations internes qu'il a subies et sa situation actuelle.

Le Conseil d'Administration précise la forme que ce rapport doit revêtir et son contenu.

Article 23: Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes formes et conditions que le directeur général.

Le Directeur Général Adjoint est chargé:

- d'assister le Directeur Général dans la préparation du rapport d'activités;
- d'assurer le suivi et l'exécution des différentes activités;
- de coordonner les activités des services placés sous l'autorité du Directeur Général;
- de veiller au respect de la discipline interne;
- de veiller sur la diffusion des informations et des documents au niveau du service;
- d'exécuter toutes autres tâches à lui confiées par le Directeur Général;
- d'élaborer les projets de programme de coopération avec les institutions nationales et internationales en vue de leur soumission au conseil d'administration par le Directeur général.

CHAPITRE III: STRUCTURES

Article 24: Pour assurer sa mission, l'office de Promotion de la Pêche Industrielle comprend:

- une agence comptable
- un service promotion et vulgarisation
- un service crédit
- un service technique.

Article 25: L'agence comptable est chargée:

- de préparer et suivre l'exécution des opérations financières et comptables de l'Office;
- de gérer le matériel l'équipement et d'en assurer l'entretien et la maintenance;
- d'assurer la gestion du personnel contractuel de l'Office
- d'assurer le secrétariat
- d'assurer l'approvisionnement de l'Office.

Article 26: L'agent comptable est obligatoirement choisi parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A du cadre financier et comptable et est nommé par le Conseil d'administration sur proposition du Ministre des Finances.

A ce titre, il tient la comptabilité de l'Office. Il rend compte au Directeur Général et au Conseil d'Administration de la situation financière de l'Office.

Il est seul habilité à détenir les fonds, effectuer les encaissements et décaissements ouvrir et gérer nom de l'Office les comptes de dépôt dans les établissements bancaires ou de crédit.

Article 27: Le Service Promotion et Vulgarisation de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'administration centrale est chargé:

- d'exécuter des programmes de promotion de la pêche industrielle;
- de réaliser des infrastructures nécessaires au développement de la pêche industrielle;
- de prendre en charge les actifs de l'Etat en vue de leur cession aux professionnels du secteur ou leur exploitation à des fins économiques et sociales;
- de préparer et de suivre les dossiers de rétrocession des actifs dans le secteur de la pêche industrielle;

- d'introduire, d'expérimenter et de vulgarisation des techniques susceptibles d'améliorer la productivité de la pêche industrielle;
- de favoriser et d'encourager les initiatives de développement technologique;
- d'assister les opérateurs privés, dans l'élaboration de leurs projets;
- d'évaluer les projets d'investissement de l'office en rapport avec les autres services concernés;
- de constituer une banque de données;
- de réaliser les études relatives à la conjoncture et à l'élaboration des mesures qu'elle impose;
- de participer à l'élaboration du programme général et des activités de l'office de concert avec les autres services;
- de centraliser des données relatives aux besoins en intrants et pièces de rechange et de préparer les dossiers y afférents.

Article 28: Le Service Crédit de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'administration est chargé :

- de préparer des dossiers relatifs à l'octroi de crédit aux opérateurs privés;
- de suivre les programmes de crédit en faveur des opérateurs privés du secteur;
- d'assurer le suivi et l'encadrement des opérateurs
- de constituer des fonds de garanties nécessaires à l'obtention de financement;
- d'assurer en rapport avec les opérateurs privés l'approvisionnement régulier en intrants et pièces de rechange matériels, articles, quincailleries nécessaires au fonctionnement et à l'amélioration des services;
- d'aider les pêcheurs à accéder aux prêts bancaires à des conditions favorables;
- d'aider les opérateurs du sous-secteur à mieux s'organiser dans leurs entreprises.

Article 29: Le service technique de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'administration centrale est chargé:

- de maintenir le matériel et les équipements et infrastructures de l'office en bon état de fonctionnement;
- de coordonner les travaux de réparation et d'entretien la flotte et les véhicules de l'office ainsi que la gestion des pièces détachées y afférentes;
- de procéder à la formation et au perfectionnement des agents techniques de l'office;
- d'entretenir et de réparer les engins de pêche et les navires;
- d'assurer un suivi permanent des travaux de mise oeuvre des infrastructures de l'office;
- de donner des avis dans le choix des équipements et matériels les mieux adaptés aux conditions locales;
- d'assurer au nom de l'office les prestations d'ordre technique en faveur des opérateurs;
- d'exécuter et de suivre tous les travaux d'entretien courants des bâtiments et ouvrage de génie-civil;
- d'assurer la maintenance et l'entretien des équipements frigorifiques.

TITRE III: FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I: GESTION FINANCIERE

Article 30: Les ressources de l'office se composent d'un patrimoine propre et le cas échéant d'une dotation en fonds de roulement.

Le patrimoine se compose de biens immobiliers et mobiliers dont il

est dressé un inventaire.
Les biens de l'office sont insaisissables.

Article 31: L'office dispose des ressources suivantes:

- les subventions de l'Etat;
- les taxes para-fiscales directement affectées;
- les produits de cessions de biens et services;
- les emprunts;
- les financements étrangers de la coopération internationale;
- les recettes diverses.

Article 32: Les subventions font l'objet d'une inscription annuelle au budget général de l'Etat.

Elles sont versées entre les mains de l'agent comptable; dans les conditions et suivant le rythme fixé par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 33: Les taxes para-fiscales sont affectées par la loi. Seule la loi peut en fixer le taux.

Article 34: Les dons et legs assortis ou non de changes et conditions sont acceptés par le conseil d'administration. Les dons peuvent être effectués en nature ou en argent.

Article 35: Les emprunts sont contractés par décision du conseil d'administration.

Article 36: La comptabilité de l'office est tenue conformément aux règles de la comptabilité commerciale. L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Les comptes ainsi que le bilan sont arrêtés avant le 31 mars de l'année suivant celle à laquelle ils se rapportent.

Article 37: Les comptes de l'OPPI sont soumis à l'examen d'un commissaire aux comptes désigné par le ministre chargé des finances.

Sa mission est de vérifier les documents comptables de l'OPPI en vue de certifier la régularité et la sincérité des états financiers de fin d'exercice.

Le commissaire est chargé de faire un rapport au Conseil d'administration sur la situation financière de l'office, son bilan et ses comptes.

Article 38: Les contrats de fourniture de prestation de service et de travaux conclus par l'OPPI obéissent aux dispositions de la Loi L/93/021/CTRN du 6 mai portant cadre institutionnel des Etablissements Publics Administratifs et celles du décret n° D/93/200/PRG/SGG du 6 mai 1993 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des Etablissements Publics Administratifs.

CHAPITRE II: GESTION ADMINISTRATIVE

Article 39: Le personnel de l'office est constitué:

- du personnel propre directement recruté par le directeur général et qui reste placé sous le régime du code de travail;
- de fonctionnaires mis à sa disposition.

Article 40: Le personnel fonctionnaire est régi par le statut général de la fonction Publique.

Le personnel propre de l'OPPI est régi par le code de travail en vigueur en Guinée.

Les conditions générales de recrutement, d'emploi et de rémunération du personnel sont déterminées par le règlement intérieur de l'OPPI conformément à la réglementation en vigueur.

Article 41: Les recettes diverses sont constituées par les produits financiers, l'alinéation du patrimoine et autres recettes imprévues.

L'aliénation des biens immobiliers est décidée par le conseil d'administration.

Les autres recettes diverses et imprévues sont de la compétence du directeur général.

Article 42: Les dépenses de fonctionnement comprennent:

- les dépenses de fonctionnement du conseil d'administration, y compris les indemnités versées à ses membres;
- les salaires et accessoires de tout le personnel, y compris les fonctionnaires détachés et le Directeur général;

- le paiement de tous matériels, matières, travaux et services;
- les loyers des locaux et matériels pris en location;
- les prestations, subventions et prêts que les statuts de l'office mettent à sa charge;
- le remboursement des emprunts
- les charges financières éventuelles.

TITRE V: TUTELLE ET CONTROLE

Article 43: La tutelle s'exerce par voie:

- nomination
- d'autorisation préalable;
- approbation;
- suspension;
- d'annulation ou de substitution.

Pour permettre à la tutelle d'exercer ses prérogatives le conseil d'administration lui communique le procès verbal de toutes ses délibérations et décisions.

Article 44: Lorsque l'autorisation préalable est requise, la décision ne peut être mise en oeuvre avant que l'autorité de tutelle ait donné cette autorisation de façon explicite et expresse. Sont soumis à l'autorisation préalable:

- l'aliénation des biens immobiliers
- l'émission des emprunts.

Article 45: L'accord préalable doit être donné par l'autorité de tutelle dans le délai de quinze jours suivant la réception du procès-verbal du conseil d'administration. Si l'autorité de tutelle n'a pas fait connaître sa décision avant l'expiration de ce délai, l'accord est réputé acquis et la décision peut être mise en oeuvre. Sont soumis à accord préalable

- l'acceptation des dons assortis de charges et conditions;
- la définition des objectifs et programmes;
- les décisions fixant l'organisation interne de l'office.

Article 46: Toutes les autres délibérations du conseil d'administration sont exécutoires de plein droit, sauf opposition de l'autorité de tutelle.

L'autorité de tutelle ne peut faire opposition que dans les cas suivants:

- la décision en cause compromet l'exécution de la mission confiée à l'office;
- la décision est contraire aux orientations de la politique générale du gouvernement;
- la décision compromet l'équilibre financier de l'office.

L'opposition doit être notifiée dans le délai de quinze jours, suivant la réception du procès-verbal. L'autorité de tutelle doit motiver les raisons de l'opposition et au besoin proposer une solution de remplacement.

L'opposition suspend l'application de la décision. Le conseil d'administration doit alors délibérer à nouveau. Si la nouvelle décision fait à nouveau l'objet d'une opposition.

Elle est soumise au conseil des ministres.

L'autorité de tutelle peut en outre annuler par un acte motivé, toutes décisions contraires aux lois et règlements en vigueur.

Article 47: Lorsque le budget adopté par le conseil d'administration n'a pas pris en compte des dépenses obligatoires, l'autorité de tutelle met le conseil en demeure de procéder à l'inscription. Si cette mise en demeure reste sans effet, elle procède à l'inscription d'office.

Sont obligatoires les dépenses qui découlent nécessairement et directement:

- d'un contrat ou d'une convention déjà approuvés
- de l'application du statut du personnel
- d'une décision de justice.

Article 48: Le Conseil d'Administration rend compte de ses activités

à l'autorité de tutelle, il lui adresse un exemplaire du procès-verbal de chaque réunion et lui fournit un rapport annuel d'activités, l'autorité de tutelle fixe la forme et le contenu de ce rapport.

Article 49: L'Office est en outre, soumis à tous les corps et institutions de contrôle de l'Etat, et notamment l'inspection générale des finances et l'inspection générale d'Etat. Il est également au contrôle juridictionnel de la chambre des comptes de la Cour Suprême.

TITRE V: DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 50: Le Ministre chargé de la tutelle est responsable de la mise en place du Conseil d'Administration et les autres institutions de l'Office.

Article 51: Le capital initial de l'OPPI est fixé après évaluation du patrimoine mobilier et immobilier qu'il a hérité à savoir les centres frigorifiques du port et de Kénien, l'Unité de fabrique de glace, les ateliers et annexes, les chalutiers de pêches industrielles et les autres investissements réalisés par l'Etat dans le domaine de la pêche industrielle.

Une liste exhaustive devant faire l'objet de cette évaluation pour l'élaboration du bilan d'ouverture de l'OPPI sera dressée par arrêté du Ministre de tutelle.

Article 52: L'Office est responsable au nom de l'Etat, des investissements publics réalisés dans le domaine de la pêche industrielle. Il est chargé d'assurer la rémunération des capitaux investis dans ce cadre par le biais de la location gérance, la location-vente, la vente directe aux secteurs privés ou mixtes.

Article 53: Le présent décret qui abroge et remplace le décret n° 043/PRG/SGG/88 du 19 septembre 1988, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 octobre 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/303/PRG/SGG du 31 octobre 1995, portant statut du centre national de surveillance et de protection des pêches (CNSP)

Le Président de la République;

Vu la loi fondamentale;

Vu l'ordonnance 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;

Vu la loi L/93/021/CTRN/SGG du 6 mai 1993, portant Cadre Institutionnel des Etablissements à caractère administratif;

Vu Le décret D/92/228 du 3 septembre 1992, portant création, organisation et fonctionnement du Centre national de surveillance et protection des pêches (CNSP);

Vu le décret D/93/100/PRG/SGG du 6 mai 1993, fixant les règles d'organisation et fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif;

Vu le décret D/94/079/PRG/SGG du 28 août 1994, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret D/94/122/PRG/SGG du 3 novembre 1984, portant attributions et organisation du Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture.

Décrète:

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Sous la tutelle du Ministère chargé des Pêches, le Centre National de Surveillance et de Protection des Pêches en abrégé "CNSP", est un établissement public à caractère administratif, dont le siège est fixé à Conakry.

Article 2: Le Centre National de Surveillance et de Protection des Pêches, est doté de la personnalité morale, de l'autonomie financière et de gestion.

Article 3: Le Centre National de Surveillance et de Protection des Pêches a pour mission la gestion raisonnable de la ressource halieutique de la zone maritime placée sous juridiction de la République de Guinée.

A ce titre, il est particulièrement chargé:

- d'assurer le respect de la réglementation de la pêche;
- de participer à la mise à jour de la politique sectorielle des pêches, notamment la revue du Code de la pêche et des arrêts y afférents;
- de participer à la préparation des accords de pêche;
- d'étudier les requêtes et de gérer les licences de pêche;
- de percevoir les contributions financières au programme des observateurs, les taxes de surveillance, les amendes des pénalités;
- de contrôler les zones de pêche et d'inspecter les navires, les engins de pêche et équipements connexes;
- de contrôler les captures, les transbordements et de suivre les débarquements;
- de collecter les données statistiques et de procéder à leur traitement préliminaire;
- de gérer les divers programmes observateur, inspecteur et communication;
- d'étudier et de formuler des avis sur les requêtes relatives à la vulgarisation des techniques de pêche.

TITRE II: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section 1 : Composition

Article 4: Le Conseil d'Administration du Centre de Surveillance et de Protection des Pêches est composé de onze (11) membres dont:

- un administrateur représentant le Ministère chargé des Pêches;
- un administrateur représentant le Ministère chargé des Finances;
- un administrateur représentant le Ministère chargé des Affaires étrangères;
- un administrateur représentant le Ministère chargé de la Défense nationale;
- un administrateur du Centre National des Sciences Halieutiques de Boussoura;
- un administrateur représentant le Ministère du plan;
- deux représentants du personnel du Centre;
- un administrateur représentant le Ministère de la Refourme Administrative;
- un administrateur représentant les Professionnels du secteur de la Pêche;
- un administrateur représentant la Direction Nationale de la Pêche Industrielle.

Article 5: Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret du Président de la République sur proposition des Ministres intéressés en ce qui concerne leurs représentants, et pour les autres membres, sur proposition des organisations représentatives.

Article 6: Le Conseil d'Administration est nommé pour une durée de deux ans renouvelables.

Article 7: Il est mis fin à la mission d'un membre du Conseil d'Administration lorsque:

- il perd la qualité qui a justifié sa nomination,
- l'autorité qui est à l'origine de sa désignation le demande,
- il n'a pas assisté à trois réunions successives du Conseil pour quelques raisons que ce soit.

Dans ce cas il est procédé à son remplacement, pour la durée restant à courir de son mandat dans les conditions prévues à l'article 13 de la loi L/93/02/CTRN du 6 mai 1993.

Article 8: Le Conseil d'Administration élit en son sein un bureau composé:

- d'un Président,
- d'un Vice-Président,
- d'un Secrétaire.

Les Représentants de l'autorité de tutelle ne peuvent en aucun cas être élus Président ou Vice-Président du Conseil d'Administration.

Article 9: Aucun membre du Conseil d'Administration ne peut occuper un emploi rémunéré dans le Centre à l'exception du représentant du personnel, ni passer avec lui des conventions ou marchés à titre onéreux, pendant la durée de son mandat.

Section 2 - Attributions

Article 10: Le Conseil d'administration du Centre Nationale de Surveillance et de Protection des pêches est investi de pouvoirs étendus pour agir en toutes circonstances et peut prendre toutes décisions concernant la politique générale, et notamment:

- l'approbation et l'adoption du règlement intérieur,
- l'adoption du programme annuel d'activités,
- l'adoption du budget annuel du CNSP et du rapport annuel d'activités,
- l'appobation des contrats que le CNSP pourrait être amené à passer avec des tiers,
- entériner l'affectation des ressources affectées au CNSP par les bailleurs de fonds.

Article 11: Sous réserve de l'approbation par l'autorité de tutelle, le Conseil d'administration prend toutes orientations concernant la gestion du Centre et plus particulièrement:

il établit les limites et le contenu des délégations à conférer au Directeur général,
il approuve les budgets et les comptes,
il approuve les rapports d'activité du Directeur général,
il entérine l'affectation des moyens matériels, humains et financiers,
il arrête l'organisation interne, approuve le règlement intérieur et le cadre organique,
il intérine les effectifs et les rémunérations,
il approuve les acquisitions et alinéations immobilières,
il approuve les baux à loyers de plus de trois (3) ans,
il acquise les emprunts,
il décide de l'acceptation des dons et legs,
il appuie l'action du Directeur général en justice.

Article 12: Les membres du Conseil d'Administration bénéficient d'une indemnité forfaitaire pour leurs présences aux réunions du Conseil.

Le montant de cette indemnité est fixé en application du barème fixé par le Ministre chargé des finances.

Section 3 : Fonctionnement

Article 13: Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire au moins une fois par semestre à une date fixée par son présent.

Il peut se réunir en session extraordinaire:

- à la demande de l'autorité de tutelle,
- à l'initiative de son président,
- à la demande des deux/tiers de ses membres.

Article 14: Les décisions des membres du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 15: La convocation aux sessions est envoyée par le secrétaire au moins quinze jours francs avant la date prévue pour la session. La lettre de convocation précise l'ordre du jour de la cession.

La convocation est soit envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit remise directement à son destinataire contre accusé de réception.

Dans le cas de cession extraordinaire, cet ordre du jour comporte obligatoirement les points qui ont motivé la demande de réunion.

Toutefois, la première session du Conseil d'Administration qui suit immédiatement sa constitution est convoquée par le Ministre de tutelle. Son ordre du jour comporte exclusivement l'élection du bureau.

Article 16: Le Directeur général assiste aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

L'agent comptable assiste dans les mêmes conditions où le conseil traite des questions financières.

Le Conseil d'administration peut inviter à ses séances toute personne dont la compétence lui paraît utile.

Article 17: Le Secrétaire consigne sur un registre spécialement destiné à cet effet le procès-verbal des sessions et délibérations. Ce procès-verbal est signé par le président et le Secrétaire.

Le Secrétaire est responsable de l'enregistrement et de la diffusion de tous documents. Il est aidé dans l'organisation matérielle de ses tâches par le Personnel du CNSP.

Article 18: Le Conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres au moins sont présents ou représentés.

La présence aux réunions du Conseil d'Administration est obligatoire.

Exceptionnellement, un membre du conseil peut se faire représenter par un autre membre du conseil. La procuration qu'il donne n'est valable que pour une seule réunion, qu'elle précise.

Un membre du conseil ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai maximum de quinze jours. Le Conseil peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

CHAPITRE II : DIRECTION GENERALE

Article 19: Le Centre national de surveillance et de protection des pêches est dirigé par un Directeur général nommé par décret sur proposition du Conseil d'Administration après avis de l'autorité de tutelle.

Le Directeur général assure la mise en oeuvre des décisions du conseil d'administration.

Article 20: Le Directeur général assure le recrutement du personnel nécessaire, soit directement par contrat, soit en demandant le détachement ou la mise à disposition de fonctionnaire.

Dans le cadre des lois et règlements en vigueur, il exerce le pouvoir disciplinaire; il licencie ou remet à la disposition des administrations d'origine les agents placés sous son autorité.

Article 21: Dans le cadre de la réglementation régissant les Etablissements Publics à caractère Administratif, notamment en ce qui concerne les marchés publics et dans les limites établies par le conseil d'administration, il signe les contrats, conventions, baux et marchés qui engagent le Centre.

Article 22: Le Directeur général prépare les projets de budget, examine les comptes et les soumet à la décision du conseil d'administration. Il est ordonnateur du budget du Centre, il représente le centre en justice et vis à vis des tiers.

CHAPITRE III: STRUCTURES

Article 23: Pour accomplir sa mission, le CNSP comprend:

- un service de l'inspection et de la surveillance (SSI).
- un service gestion de la Ressource
- une agence comptable.

Article 24: Le service inspection et surveillance de niveau hiérarchi-

que équivalent à celui d'une section est chargé:

- d'assurer l'inspection des navires et des engins de pêche;
- d'assurer le contrôle et du suivi des débarquements et des transbordements;
- d'assurer la surveillance navale et aérienne;
- de procéder à l'arraisonnement des navires de pêche;
- d'assurer le contrôle des licences et des zones de pêche;
- de veiller à l'application des dispositions des accords de pêche, du code de la pêche maritime;
- d'assurer le contrôle à l'entrée et à la sortie des navires des zones de pêche;
- d'assurer le suivi de la formation des observateurs;
- de procéder à l'embarquement des observateurs;
- d'assurer l'analyse des rapports de marée avec le service gestion de la ressource;
- de procéder à l'appréciation des observateurs en rapport avec tous les services concernés;
- de veiller aux communications entre la direction, les bases de surveillance et les unités chargées de la surveillance d'une part et entre la direction et les observateurs maritime à bord des navires de pêche d'autre part.

Article 25: Le Service Gestion de la ressource de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section d'administration centrale est chargé:

- de contribuer à l'élaboration du plan de pêche et d'en assurer le suivi de son exécution;
- de gérer des licences de pêche;
- d'élaborer et de la tenir le registre national des navires;
- de mettre les programmes informatiques nécessaires pour la gestion de la ressource;
- d'assurer le suivi et le traitement des statistiques de pêche.

Article 26: L'agence comptable de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'administration centrale est chargée:

- de la définition et de la mise en oeuvre des procédures comptables;
- de la définition et du contrôle des approvisionnements;
- de la perception des contributions financières au programme des observateurs, des taxes de surveillance, des amendes et autres revenus de pêche;
- de la gestion des ressources humaines, matérielles et financières.

TITRE III: FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I: GESTION ADMINISTRATIVE

Article 27: Le personnel du CNSP comprend:

- des personnels fonctionnaires
- des personnels contractuels.

Article 28: Les personnels fonctionnaires sont régis par le Statut Général de la Fonction Publique.

Les personnels contractuels sont régis par le Code du Travail.

Article 29: Les personnels contractuels sont recrutés par le Directeur Général conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II: GESTION FINANCIERE

Article 31: Les ressources financières du Centre se composent d'un patrimoine propre.

Le patrimoine se compose de biens immobiliers et mobiliers dont il est dressé un inventaire. Les biens du Centre sont insaisissables.

Article 32: Les crédits nécessaires au fonctionnement du CNSP sont approuvés par le conseil d'administration et sont de sources suivantes:

- Les subventions de l'Etat;
- Les taxes de surveillance;
- les produits de prestations de services;
- Les dons et legs;
- Les produits de cession des biens et services.

Article 33: Les redevances de pêche (directes sur les licences, y compris celles provenant des communautés Européennes) doivent être versées sur le compte de la direction nationale du Trésor ouvert à la B.C.R.G.

La perception des redevances de pêche est assurée par l'agent intermédiaire du trésor près le CNSP qui sera en rapport avec l'agent comptable.

Article 34: Le montant prévisionnel des taxes de surveillance doit, pour chaque année budgétaire, couvrir la totalité des besoins de financement du CNSP approuvés par son Conseil d'Administration.

Article 35: Les subventions d'équilibre seront l'objet d'une inscription annuelle au budget général de l'Etat.

Article 36: Le budget prévisionnel pour l'exercice à venir est présenté au conseil d'administration par le Directeur du CNSP, trois mois avant la fin de l'année budgétaire en cours.

Article 37: Si les recettes provenant de la taxe de surveillance sont inférieures aux prévisions à la date du 30 juin de l'exercice considéré, une subvention d'équilibre de l'Etat est octroyée au CNSP.

Article 38: Le taux des taxes de surveillance est fixé annuellement par arrêté du Ministre chargé des pêches, sur proposition du conseil d'administration.

Article 39: A la fin de chaque exercice, le Directeur général du CNSP arrête les écritures comptables et présente pour approbation au Conseil d'administration trois mois au plus tard, après le début de l'année budgétaire suivant.

Article 40: L'arrêté des comptes du CNSP relatif à un exercice, doit être établi au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant. Si l'exercice dégage un solde positif de plus de 50 millions de Francs Guinéens, le montant excédentaire est reversé au compte de la Direction Nationale du Trésor au plus tard le 31 mars de l'année considérée.

Article 41: L'utilisation des crédits se fait sur préparation d'un budget à partir d'un programme annuel d'activités approuvé par le conseil d'administration du CNSP en conformité avec la loi des finances. L'année financière du CNSP commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre. La comptabilité est tenue suivant les règles de la comptabilité publique.

L'Agent comptable est responsable de toutes les opérations financières du CNSP. Il tient la comptabilité selon les normes de la comptabilité publique. Une comptabilité analytique sera également tenue.

Aucune dépense ne peut être exécutée sans son accord.

A cet titre, il tient la comptabilité et rend compte au Directeur général et au conseil d'administration de la situation financière du CNSP.

Il est seul habilité à détenir les fonds, à effectuer les encaissements et décaissements physiques, à ouvrir et gérer au nom du centre les comptes de dépôts dans les établissements bancaires ou crédits.

Article 42: Le CNSP supporte toutes les charges correspondantes à son fonctionnement et à l'entretien de son patrimoine. Il supporte notamment:

- . les frais de personnel;
- . les frais de fonctionnement, d'entretien et de réparation des installations;
- . les frais d'équipement et d'immobilisation;
- . tous les autres frais nécessaires à la réalisation de sa mission.

Article 43: L'utilisation des crédits alloués au CNSP par les partenaires étrangers se fait conformément aux dispositions établies dans le cadre des conventions de financement passées entre les bailleurs de fonds et la République de Guinée.

TITRE IV : TUTELLE ET CONTROLE

Article 44: Le centre est soumis à tous les corps et institutions de contrôle de l'Etat, notamment l'inspection générale des finances, l'inspection générale d'Etat et l'inspection générale de la pêche et de l'aquaculture.

Il est également soumis au contrôle juridictionnelle de la Chambre des comptes de la cour suprême.

Article 45: Un audit annuel des comptes est réalisé par un cabinet comptable de renommée nationale ou internationale.

Article 46: La tutelle s'exerce par voie d'autorisation préalable, d'accord préalable, d'opposition, de substitution.

Pour permettre à la tutelle d'exercer ses prérogatives, le conseil d'administration lui communique le procès-verbal de toutes ses délibérations et décisions.

sont soumis à autorisation préalable:

- l'aliénation des biens immobiliers
- l'émission des emprunts.

Article 47: L'accord préalable doit être donné par l'autorité de tutelle dans le délai de quinze jours suivant la réception du procès verbal du conseil d'administration. Si l'autorité de tutelle n'a pas fait connaître sa décision avant l'expiration de ce délai l'accord est réputé acquis et la décision peut être mise en oeuvre.

Article 48: Lorsque l'autorisation préalable est requise, la décision ne peut être mise en oeuvre avant que l'autorité de tutelle ait donné cette autorisation de façon explicite et expresse.

Sont soumis à accord préalable;

- l'acceptation des dons assortis de charges et conditions
- la définition des objectifs et programmes
- les décisions fixant l'organisation interne du centre.

Article 49: Toutes les autres délibérations du conseil d'administration sont exécutoires de plein droit, sauf opposition de l'autorité de tutelle.

L'autorité de tutelle ne peut faire opposition que dans les cas suivants:

- La décision compromet l'exécution de la mission confiée au centre;
- La décision est contraire aux orientations de la politique générale du Gouvernement;
- La décision est contraire à la réglementation interne du centre.
- La décision compromet l'équilibre financier de l'établissement.

l'opposition doit être notifiée dans le délai de quinze jours suivant la réception du procès verbal. L'autorité de tutelle doit motiver les raisons de l'opposition et au besoin proposer une solution de remplacement.

L'opposition suspend l'application de la décision.

Le conseil d'administration doit alors délibérer à nouveau. Si la nouvelle décision fait à nouveau l'objet d'une opposition, elle est soumise au conseil des Ministres.

L'autorité de tutelle peut en outre annuler par un acte motivé, toute décision contraire aux lois et règlements en vigueur.

Article 50: Lorsque le budget adopté par le conseil d'administration n'a pas pris en compte des dépenses obligatoires du CNSP, l'autorité de tutelle met le conseil en demeure d'y procéder. Si cette mise en demeure reste sans effet, elle procède à l'inscription d'office.

Sont obligatoires les dépenses qui découlent nécessairement et directement:

- d'un contrat ou d'une convention déjà approuvés
- de l'application du statut du personnel
- d'une décision de justice.

Article 51: Le conseil d'administration rend compte de ses activités à l'autorité de tutelle il lui adresse un exemplaire de procès-verbal de chaque réunion et lui fournit un rapport annuel d'activités, l'autorité de tutelle fixe la forme et le contenu de ce rapport.

Article 52: Le conseil d'administration peut charger un commissaire aux comptes d'examiner la comptabilité et de certifier la régularité, la sincérité et l'exactitude des comptes du centre/

Le commissaire aux comptes est désigné par le Ministre chargé des finances.

Il adresse au conseil d'administration un rapport sur la situation financière du centre son bilan et ses comptes.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 53: Le conseil d'administration fixe le règlement intérieur du centre sur proposition du directeur Général.

Article 54: Le Ministre chargé de la tutelle est responsable de la mise en place du conseil d'administration et des autres signature du présent Décret.

Article 55: Le Ministre chargé de la pêche, le Ministre chargé de la

Réforme Administrative et le Ministre chargé des Finances sont chargés chacun en ce qui concerne de l'application du présent Décret.

Article 56 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraire et notamment le décret D/92/228 du 03 septembre 1992 portant création, organisation et fonctionnement du Centre Nationale de Surveillance et de Protection des Pêches (CNSP), prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République .

Conakry le, 31 octobre 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/304/PRG/SGG du 31 octobre 1995, portant Nomination d'un Inspecteur Général et des Inspecteurs au Ministère des Mines et de la Géologie.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1er.- Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après:

- 1- Inspecteur général :
-DR. Koly Aboubacar Kourouma, ingénieur Géologue confirmé.
- 2- Inspecteurs :
-Monsieur Malal Camara, ingénieur des mines;
- Madame Fofana Fatoumata Thiouto Diallo, administrateur civil;
- Monsieur Aboubacar Kaba, ingénieur géologue;
- Madame Nènè Ousmane Sow, ingénieur géologue;
- Monsieur Nestor Loua , ingénieur des mines.

Article 2.- Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de signature , sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry ,le 31 octobre 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/305/PRG/SGG du 31 octobre 1995, portant Nomination des Inspecteurs Régionaux des Mines et de la Géologie.

Le Président de la République,

Décète :

Article 1er - Sont nommés dans les fonctions d'inspecteurs régionaux des mines et de la géologie, les cadres dont les noms suivent et dans les régions ci-après:

- 1°) **REGION ADMINISTRATIVE DE BOKÉ:**
Monsieur Fodé Bereté, ingénieur des mines , précédemment chef de la section mines et carrières de Boké.
- 2°) **REGION ADMINISTRATIVE DE FARANAH:**
Monsieur Malick Camara, ingénieur des mines , précédemment Directeur préfectoral des TP, Urbanisme et Habitat de Forécariah.
- 3°) **REGION ADMINISTRATIVE DE KANKAN:**
Monsieur Mamadou Alpha Diallo, ingénieur des mines, précédemment Directeur préfectoral des TP, Urbanisme et Habitat de Kérouané.
- 4°) **REGION ADMINISTRATIVE DE MAMOU:**
Monsieur Lancéi Konaté, ingénieur géologue, précédemment chef de la division exploitation artisanale.
- 5°) **REGION ADMINISTRATIVE DE N'ZEREKORE:**
Monsieur Ismaël Cissé, ingénieur géologue, précédemment chef de la section mines et carrières de N'Zérékoré.
- 6°) **REGION ADMINISTRATIVE DE LABE :**
Monsieur Cécé Joseph Koné, ingénieur géologue, précédemment chef de la section mines et carrières de Yomou.
- 7°) **REGION ADMINISTRATIVE DE KINDIA :**
Monsieur Gbilimi Cebo Maurice, ingénieur géologue, précédemment chef de la cellule ressources naturelles et environnement de Kindia.

Article 2.- Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 octobre 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/306/PRG/SGG du 31 octobre 1995, Transférant un Terrain Urbain a usage d'Habitation.

Le Président de la République;

sur Proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décète:

Article 1er : Sont et demeurent annulés les droits de propriété accordés à Hadja Aïssata Keïta sur le terrain formant une parcelle sise dans le plan cadastral de Dixinn-Foulah, objet du titre Foncier n° 1478 de Conakry 2 ; d'une contenance de 1.544,36 mètres carrés.

Article 2 : Il est transféré aux Héritiers de Feue Aïssata Keïta, à savoir : Ibrahima Hervé Sylla , Mohamed Lamine , Mariama Sylla , Aïssata sylla , Issiaga Sylla , Mama Aïssata Sylla et Fatoumata Sylla, tous demeurant au quartier Dixinn-Mosquée, Conakry, les droits de propriété du terrain formant une parcelle sise dans le plan cadastral de Dixinn-Foulah, objet du titre Foncier n° 1478 de Conakry 2; d'une contenance de 1.544,36 mètres carrés.

Article 3 : Le dit terrain fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le code foncier et domanial.

Article 4 : Ce droit de propriété reste soumis aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

- 1- le paiement à la caisse du Receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 250.000 FG
- 2- Le nettoyage et la clôture du terrain six(6) mois après la signature du décret.
- 3- L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 5 : Le délai de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans

Article 6 : Le non respect des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de leurs droits de propriété et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 7 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 octobre 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/307/PRG/SGG/du 31 octobre 1995, Affectant un Terrain Urbain a l'usage de service.

Le Président de la République;

sur Proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décète:

Article 1er : Il est affecté au Ministère de la Jeunesse des Arts et des Sports, Conakry, le terrain formant la parcelle n° 227 bis du lot 7, îlot 7 du plan cadastral de Koloma, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 1ha 46a 76ca.

Article 2 : Le terrain ainsi affecté est destiné exclusivement à l'implantation d'un complexe de tennis par la Fédération Guinéenne de Tennis.

Article 3 : Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le code foncier et domanial.

Article 4 : Cette affectation reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous

- 1°/ Le nettoyage et la clôture du dit terrain six (6) mois après la signature du présent décret.
- 2°/ L'implantation de l'infrastructure dès la première année.

Article 5 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 6 : L'affectataire est tenu de se conformer en permanence aux clauses et conditions ci-dessus définies.

Article 7 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 Octobre 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/308/PRG/SGG du 31 octobre 1995, attribuant un Terrain à usage de service

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de L'Urbanisme et de L'Habitat.

Décrète:

Article 1er : Il est accordé à Monsieur Dr Toumany Dakoum Sakô, en service au Ministère de la Jeunesse, des Arts et des Sports, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant les parcelles n° 3 et 4 du lot 42 bis du plan cadastral de la Bentouraya, préfecture de Coyah, d'une contenance de 1.666 mètres carrés

Article 2 : Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le code foncier et domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

1°) Le paiement à la caisse du Receveur des Domaines d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 FG.

2°) Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent décret;

3°) L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de son autorisation et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 octobre 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/309/PRG/SGG du 2 novembre 1995, nommant des cadres du Ministère de la Justice.

Le Président de la République;

Décrète:

Article 1er/ Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après:

CABINET :

Conseiller Technique:

Monsieur Sidy Souleymane N'Diaye, magistrat de grade III échelon 03, précédemment Chef de la Division Administration pénitentiaire en remplacement de Monsieur Mamadou Bobo Diallo, muté.

Conseiller Chargé de Mission:

Monsieur Mohamed Lamine Fofana, Magistrat de grade V échelon 05, en service au cabinet, en remplacement de Monsieur Mamady Kaba, appelé à d'autres fonctions.

INSPECTION GENERALE DES SERVICES JUDICIAIRES

Inspecteur Général:

Monsieur Sékou Kéïta, Magistrat de grade IV échelon 03, précédemment Directeur National des Affaires Criminelles et des Grâces, en remplacement de Monsieur Mamadou Diallo, muté.

INSPECTEURS DES SERVICES JUDICIAIRES

1°) Monsieur Souleymane Kourouma, magistrat de grade III échelon 02, précédemment Juge de Paix de Dabola, en remplacement de Monsieur Filanimoudou Condé, appelé à d'autres fonctions.

2°) Monsieur Moriba Prosper Olemou, magistrat de grade V échelon 01, précédemment en Service au Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat, en remplacement de Madame Aïssatout Poreko Diallo, mutée.

3°) Monsieur Lamine Diallo, magistrat de grade IV échelon 01, précédemment Président du Tribunal de Première Instance de Mamou, en remplacement de Monsieur Etienne Kamano, appelé à d'autres fonctions.

4°) Monsieur Kabiné Camara, magistrat de grade III échelon 11, confirmé.

5°) Monsieur Sidiky Kanté, magistrat de grade III échelon 11, précédemment Juge de Paix de Lola, en remplacement de Monsieur Mamady Kéïta, appelé à d'autres fonctions.

6°) Monsieur Sékou Kourouma, magistrat de grade III échelon 04, rentrant d'un stage de Formation.

DIRECTION NATIONALE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE ET DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

Directeur National

Monsieur Naby Youssouf Sylla, magistrat de grade VI échelon 03, confirmé.

DIRECTION NATIONALE DES AFFAIRES CIVILES ET DU SCEAU

Directeur National

Monsieur Madihou Sy, magistrat de grade IV échelon 12, confirmé.

DIRECTION NATIONALE DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRACES

Directeur National

Monsieur Filanimoudou Condé, magistrat de grade IV échelon 02, précédemment Inspecteur des Services Judiciaires, en remplacement de Monsieur Sékou Kéïta, appelé à d'autres fonctions.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 2 novembre 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/310/PRG/SGG du 2 novembre 1995, attribuant un terrain à usage D'Habitation.

Le Président de la République;

Sur Proposition du Ministre de l'Urbanisme et de L'Habitat.

Décrète:

Article 1er : Il est accordé à Monsieur Sory Sylla, cultivateur demeurant au quartier Kouroudakoro, préfecture de Siguiri, l'autorisation d'occuper les parcelles n° 8,9 et 10 du lot 763/A du plan cadastral de Bolibana (Nanko), commune de Siguiri, d'une contenance de 1.754,05 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code foncier et domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

1°) Le paiement à la caisse du Receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 FG.

2°) Le nettoyage et la clôture six (6) mois après la signature du présent décret;

3°) L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à

trois (3) ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de son autorisation et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, 2 novembre 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/311/PRG/SGG du 8 novembre 1995, attribuant un Terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République;

Sur Proposition du Ministre de l'Urbanisme et de L'Habitat

Décrète:

Article 1er : Il est accordé à Monsieur Sekou Camara, chauffeur, demeurant au quartier Sangoyah, Commune de Matoto, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant les parcelles n° 2 et 4 du lot 51 du plan cadastral de Sangoyah-Sud (Restructuration), Commune de Matoto, d'une contenance de 2240 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le code foncier et domanial.

Article 3/ Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

- 1°) Le paiement à la caisse du receveur des domaines, d'une redevance fixe d'un montant de 250.000 FG.
- 2°) Le nettoyage et la clôture dudit terrain, six (6) mois après la signature du présent décret.
- 3°) L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4: Le délais maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent décret sera enregistré et publier au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 8 novembre 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/312/PRG/SGG du 8 novembre 1995, réglementant le permis de construire de modifier ou de démolir sur le territoire national.

Le Président de la République;

- Vu la loi fondamentale;
- Vu le code foncier domanial;
- Vu le décret D/94/073 du 18 août 1994 portant restructuration du Gouvernement de la République;
- Vu le décret D/94/078/PRG/SGG du 26 novembre 1994 portant composition partielle du Gouvernement complété par le décret D/94/079/PRG/SGG du 26 novembre 1994;
- Vu le décret D/94/157/PRG/SGG du 23 novembre 1994 portant attributions et organisation du Ministère de l'urbanisme et de l'habitat;

Le conseil des Ministres entendu en sa séance du mardi 10 octobre 1995.

Décrète:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Il est exigé en République de Guinée et selon les cas, un permis de construire, de modifier ou de démolir dans toutes les localités ayant fait l'objet d'opération d'aménagement et urbanisme

Cette mesure concerne :

- toute construction de bâtiment,
- toute transformation significative intérieure ou extérieure touchant un bâtiment,
- toute extension de bâtiment existant,
- toute grosse réparation et tous travaux confortatifs,
- toute démolition partielle ou totale de bâtiment,
- tout dépôt permanent de construction ou d'habitation mobile même démontable.

Cette obligation s'impose aux personnes de droit public et de droit privé.

Article 2: Les constructions doivent être conformes aux règles et aux normes d'urbanisme, d'architecture et de construction admises en République de Guinée.

A cet effet et notamment, les dispositions ci-après doivent être respectées.

- coefficient d'occupation du sol;
- zones d'activités;
- hauteur des constructions;
- servitudes de prospect;
- servitude de galerie;
- implantation des bâtiments;
- alignements;
- parkings;
- façade sur rue;
- assainissement ;
- sécurité des bâtiments;
- modèle de clôture.

Article 3: Ne sont pas concernés par les dispositions visées à l'article 1er, les ouvrages ci-après;

- bâtiment ayant un caractère stratégique souveraineté défense, sécurité,
 - clôture ayant une hauteur égale ou inférieure à 2,00 mètres;
 - installations de chantier;
 - construction précaire n'exédant pas la durée de six mois (stands pour foire ou exposition, tribune.....)
 - piscine découverte;
 - bâtiment de 12 m² au plus de plancher, être construit sur un terrain bénéficiant déjà d'une construction autorisée..
- L'exemption instituée par le présent article, ne dispense pas du respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'occupation du sol et aux normes de construction tels que définis à l'article 2.

CHAPITRE II: DE LA DEMANDE DU PERMIS DE MODIFIER OU DE DEMOLIR

Section 1 - Caractéristiques de la Demande

Article 4: La demande du permis de construire, de modifier ou de démolir, ainsi que les pièces annexes désignées aux articles 7, 8, et 9 qui sont établies en trois exemplaires, sont adressées à l'autorité compétente par le propriétaire de l'ouvrage ou son représentant dûment mandaté.

Article 5: La demande de permis de construire ou de modifier, doit contenir les mentions suivantes:

- les noms, prénoms et adresse du requérant;
- l'indication de la destination des immeubles avec spécification des activités devant y être pratiquées;
- l'indication de tous les renseignements afférents au terrain (localisation , superficie, références du titre de propriété).

Article 6: La demande du permis de démolir doit contenir les mentions suivantes:

- les noms, prénoms et adresse du requérant;
- la justification de la démolition sollicitée;
- l'indication de tous les renseignements afférents au terrain.

Section II: Du Dossier du Permis Construire de Modifier ou de Démolir

Article 7: Les pièces constructives du dossier de permis de construire comprennent:

- une copie du titre de propriété ou d'attribution du terrain (titre foncier, décret, arrêté, concession provisoire ou bail);
- un plan de masse à l'échelle 1/500 au moins, représentant exactement l'ensemble de la parcelle avec la mention des rues avoisinantes, des lots ou parcelles contiguës ainsi que l'indication distincte des constructions existantes et de celle faisant l'objet de la requête;
- Trois copies des plans de la construction projetée, à l'échelle 1/200 au moins, des fondations, sous-sol s'il est prévu, rez de chaussée, tous étages et couverture ou terrasse;
- Trois copies des dessins à l'échelle 1/200 au moins, de toutes les façades de la construction projetée;
- Trois copies des profils et coupes complets à l'échelle 1/200 au moins;
- trois copies du plan d'implantation coté à l'échelle 1/500 au moins, indiquant la position du bâtiment projeté;
- Trois copies des plans du système d'évacuation des eaux usées et vannes;
- Trois copies des planches de structure accompagnées des notes de calcul, et définissant des détails de ferrailage, de coffrage pour tout bâtiment à étage(s), à caractère industriel, ou toute grande surface de commerce;
- une étude d'impact sur le milieu et un plan d'assainissement pour les projets de grande superficie (plus de 3.000 m²) destinés aux complexes industriels ou aux complexes résidentiels;
- les résultats de sondage et des analyses du sol pour tout bâtiment de trois niveaux et plus, tout complexe industriel, ou toute construction avec cave ou sous-sol.

Article 8: Les pièces constructives du dossier du permis de modifier comprennent:

- Les plans en trois exemplaires comportant les mentions suivantes:
 - parties existantes à conserver- trait continu fin;
 - parties à construire- trait continu fort;
 - parties à démolir - trait discontinu fin;
- une coupe générale du bâtiment avec des traits comme indiqué ci-dessus en cas de surélévation;
- les références du permis de construire du bâtiment à modifier;
- les planches de structures définissant les détails de construction, de coffrage et les sections des éléments, lorsque la modification touche la structure du bâtiment.

Article 9: Les pièces constitutives du dossier du permis de démolir comprennent:

- le permis de construire du bâtiment à démolir au cas où il en existerait;
- le permis de construire du bâtiment à édifier ou l'autorisation de réalisation du projet initié;
- l'accord du propriétaire si la demande est introduite par un locataire.

CHAPITRE III : DE L'ELABORATION DU PROJET

Section I- Du Recours obligatoire à l'Architecte

Article 10: La demande de permis de construire ou de modifier, ne peut être instruite, que si son auteur a fait appel à un Architecte pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire ou de modifier, sans préjudice du recours à d'autres personnes participant soit individuellement, soit en équipe à la conception.

Toutefois, lorsque l'importance des travaux faisant l'objet du permis de construire ou de modifier est mineure, le recours à l'architecte n'est pas obligatoire pour l'instruction du dossier.

La nomenclature des travaux concernés par cette exemption, est fixée par arrêté du Ministre chargé de l'habitat.

Section II- Du Recours Obligatoire à l'Ingénieur

Article 11: La demande du permis de construire ou de modifier de

- tout bâtiment industriel
- tout bâtiment à étages(s)
- toute grande surface de commerce;

ne peut être instruite que si son auteur a fait appel à un ingénieur pour établir les planches de structure du projet objet de la demande du

permis de construire ou de modifier, sans préjudice du recours à d'autres personnes participant, soit individuellement, soit en équipe aux études. Les ouvrages qui ne sont pas concernés par le recours à l'ingénieur sont définis par arrêté du Ministre chargé de l'Habitat.

CHAPITRE IV: DE L'EXAMEN ET DE LA SUITE A DONNER AUX DEMANDES

Section I: Classification des permis

Article 12: Les permis de construire sont classés en deux catégories dénommées degrés, en fonction de l'importance de l'ouvrage à réaliser et de la destination du site devant recevoir cet ouvrage.

a) - Permis de Construire du Premier Degré

Il est instruit et délivré au niveau des services centraux du département de l'habitat et concerne:

- toute construction dans un site touristique;
- toute construction dans un domaine public maritime (D.P.M)
- tout ouvrage d'intérêt national
- tout ouvrage public ou privé de quatre étages et plus;
- toute construction de station-service ou de dépôt de carburant;
- tout projet d'industrie;
- toute construction aux abords immédiats des voiries primaires de la ville de Conakry.

b) Permis de construire du deuxième degré

Il concerne tout ouvrage non mentionné dans le cadre du permis du 1er degré.

Il est instruit et délivré au niveau des Directions Préfectorales chargées de l'habitat pour les villes de l'intérieur et de la Direction Régionale chargée de l'habitat pour les capitales de régions Administratives.

Section II - Du Traitement du Dossier et des Délais

Article 13: Le dossier élaboré conformément aux dispositions réglementaires, est instruit par les services compétents du Ministère chargé de l'habitat.

L'Administration dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande pour faire connaître sa décision par une notification adressée au demandeur.

Passe ce délai, et dans le cas du silence, la demande est réputée avoir été tacitement acceptée. Toutefois, le demandeur n'est habilité à entreprendre les travaux que sous réserve d'en aviser par écrit, et contre un accusé de réception, l'autorité compétente.

Dans ce cas, il exécutera les travaux en respectant les normes d'urbanisme et de construction, les textes particuliers en vigueur et en se conformant au dossier déposé.

Article 14 : Le délai imparti à l'Administration est proposé dans les cas suivants:

- lorsque le caractère de la construction projetée exige que le dossier soit examiné par des techniciens de plusieurs spécialités.
- lorsque le lieu d'édification de la construction projetée se trouve dans un secteur pour lequel les plans de règlement d'aménagement sont en cours d'approbation.

Article 15 : Dans les cas où l'Administration estime devoir user des facultés objet de l'article 14, il lui incombe d'en informer le requérant avant l'expiration du délai fixé à l'article 13.

Article 16: Lorsque l'examen du dossier soumis nécessite des précisions complémentaires, le délai fixé à l'article 13 commence à courir à compter de la date de communication des précisions demandées.

Article 17: Si les précisions complémentaires visées à l'article 16 ne sont pas fournies dans le délai de deux mois, la demande de permis est considérée retirée.

Article 18: Le permis de construire, de modifier ou de démolir est réputé caduc lorsque, dans un délai de six mois à partir de la date d'autorisation, les travaux n'ont pas commencé, ou lorsque pour les permis du premier degré, les travaux sont suspendus pendant plus d'une année.

CHAPITRE V : DU CARACTERE DU PERMIS DE CONSTRUIRE, DE MODIFIER OU DE DEMOLIR

Article 19: La délivrance du permis de construire, de modifier ou de démolir, ne peut en aucun cas et notamment, dans celui où le service

chargé de cette délivrance pourrait être amené à vérifier la stabilité de l'ouvrage, entraîner la responsabilité de l'administration quant à cette stabilité.

Sont solidairement responsables des violations des dispositions du présent décret: Le propriétaire, l'architecte et l'entrepreneur.

Article 20: Le permis de construire ne peut en aucun cas être considéré comme la reconnaissance d'un droit de propriété ou de superficie au profit du bénéficiaire. Il n'est accordé que sous réserve des droits des tiers et des droits de l'Etat.

Article 21: Le bénéficiaire du permis de construire, de modifier ou de démolir, est assujéti à une redevance dont le tarif est fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Habitat.

Article 22 : Le bénéfice du permis de construire, de modifier ou de démolir ne saurait être considéré comme une autorisation d'occupation du domaine public.

Toute occupation des voies ou d'un espace public par un tiers pour des raisons de chantier, que ces voies soient publiques ou privées, à partir du moment où elles sont ouvertes à la circulation, doit faire l'objet d'une autorisation de l'administration chargée du permis. Cette autorisation est délivré à titre précaire et révocable.

L'occupation permise doit garantir l'environnement, la sécurité des personnes et des biens, et permettre la circulation des véhicules et des piétons.

Les permissions concernant ces occupations sont assujétiées à des prestations. Elles sont de pure tolérance et peuvent être modifiées ou révoquées lorsque l'Administration le juge d'intérêt public. Dans ce cas, le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

CHAPITRE VI : DE LA CONFORMITE, DU CONTROLE ET DES SANCTIONS

Section I - De la Conformité et du Contrôle

Article 23 : L'implantation de tout bâtiment ayant bénéficié d'un permis de construire, se fait sous la direction du Maître d'oeuvre du projet, qui en est solidairement responsable avec le maître d'ouvrage.

Cette implantation doit être conforme à celle acceptée par l'administration dans le dossier du permis de construire.

Dans le cas où il jugerait utile, le maître d'ouvrage a la faculté de faire recours aux services de l'administration pour l'implantation de son ouvrage. A cet effet, il lui sera délivré une attestation par l'administration.

Article 24 : L'Administration se charge d'effectuer des missions de contrôle sur tous les chantiers publics et privés, pour vérifier l'existence ou non du permis de construire, de modifier ou de démolir ainsi que la conformité des réalisations au dossier autorisé.

Article 25 : Tout projet de construction ayant nécessité le recours à un architecte et / ou à un ingénieur conformément aux dispositions des articles 10 et 11, sera exécuté sous la supervision d'un architecte et / ou sous le contrôle technique d'un ingénieur.

Article 26: Toute transformation majeure apportée au projet pendant sa réalisation et consécutive à une décision du maître d'ouvrage ou à un changement dans les règlements d'urbanisme, nécessite la reprise du permis de construire ou de modifier conformément au nouveau projet.

Les seules transformations autorisées sur le bâtiment au cours des travaux, consistent à d'éventuels réaménagement intérieurs, n'affectant pas la destination initial dudit bâtiment.

Section II - De l'Identification du Chantier et du Certificat d'Habitat

Article 27: Avant l'ouverture de tout chantier, un panneau doit être affiché, sur lequel sont indiqués le nom, la raison ou la dénomination sociale des intervenants et leur adresse, la nature de l'ouvrage à réaliser, ainsi que les références du permis délivré.

Les caractéristiques du panneau sont définies par les services chargés de l'établissement du permis.

Article 28: Toute construction neuve, destinée à être habitée de jour

ou de nuit, soit comme de logement, de nuit soit comme bureau, commerce, atelier, magasin etc... ne peut être occupée qu'après que le service chargé de l'établissement du permis aura constaté que les dispositions de l'immeuble construit, concordent avec les plans et autres pièces approuvés.

A cet effet, le propriétaire ou son représentant dûment mandaté, adressera une requête à l'autorité ayant établi et délivré le permis, pour lui signifier l'achèvement des travaux et solliciter l'établissement du certificat d'habitabilité.

Le certificat d'habitabilité ne peut être délivré que lorsque la totalité des travaux prescrits par le permis de construire aura été réalisée.

Section III- Des Sanctions

Article 29: Toute personne qui édifie une construction au mépris des dispositions du présent décret, s'expose au paiement d'une amende conformément aux lois et règlements en vigueur.

En outre, il est ordonné à sa charge, la démolition de la construction qu'il aura édiflée et le nettoyage du terrain.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS FINALES

Article 30: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 8 novembre 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/313/PRG/SGG du 8 novembre 1995, nommant le Directeur Général Adjoint de la Compagnie des Bauxites de Guinée (CBG)

Le Président de la République :

Décrète:

Article 1er: Monsieur Gérard Coker, précédemment Conseiller juridique au Ministère des énergies et de l'environnement, est nommé Directeur général adjoint de la Compagnie des Bauxites de Guinée (CBG) en remplacement de Monsieur Nava Touré, appelé à d'autres fonctions.

Article 2: Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 8 novembre 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret d/95/314/PRG/SGG du 13 novembre 1995, portant Nomination des Hauts Fonctionnaires à l'Assemblée Nationale.

Le Président de la République;

Décète :

Article 1er: Les hauts fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés auprès de l'Assemblée Nationale aux postes ci-après:

- **Secrétaire Général :** Maître Aboubacar Kassory Bangoura, Avocat
- **Directeur de Cabinet :** Monsieur Emmanuel Derik Lénard, Administrateur Civil, précédemment Directeur de l'Administration et des Finances de l'OFAB.

- **Conseiller Juridique :** Monsieur Mohamed Lamine Touré, Ancien membre du C.T.R.N.

- **Conseiller Chargé des Relations Extérieures :** Monsieur Oumar Diarso, précédemment en service Journaliste à la R.T.G.

- **Directeur des Relations Internationales et du Protocole :** Monsieur Aboubacar Sidiki Nabé, Administrateur Civil, précédemment en service au Ministère de la Pêche.

- **Directeur des Services Législatifs :** Monsieur Jean Tamba Kagbedouno, précédemment Juge de Paix de Coyah.

- **Directeur des Services Administratifs :** Monsieur Jamesdine Baldé, Administrateur Civil, en service au Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité.

- **Chargé de Mission :** Monsieur Souleymane Kaba, précédemment Attaché Administratif de la préfecture de Pita.

Article 2/ Le présent décret qui prend effet pour compter de la date

de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 novembre 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret d/95/315/PRG/SGG du 13 novembre 1995, nommant un Haut Cadre de la Présidence de la République.

**Le Président de la République;
Décrète:**

Article 1er. Monsieur Alpha Camara, ingénieur génie-civil, précédemment en service à la Cité des Nations, est nommé Administrateur Général du Palais des Nations en remplacement de Monsieur Faouly Sylla, Inspecteur des Services Financiers et Comptables;

Article 2. Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 novembre 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/316/PRG/SGG du 13 novembre 1995, nommant les Hauts Cadres de la Présidence de la République.

Le Président de la République ;

Décrète:

Article 1er. Les Cadres dont les noms suivent sont nommés aux postes ci-après à la Présidence de la République.

- **Conseiller Spécial, Chargé des Relations avec l'Assemblée Nationale et la Cour Suprême :** Maître Sikhé Camara, Avocat.
- **Conseiller Technique, Chargé des questions Agricoles et industrielles :** Monsieur Abdourahamane Bah, ingénieur, précédemment au Ministère de l'Agriculture, Elevage et Forêts.

- **Conseiller Technique, Chargé, des Questions Economiques et Financières :** Monsieur Amadou Sylla, administrateur civil (Economete-Financier), précédemment au Cabinet Civil de la présidence, en remplacement de Monsieur Ibrahima Goureissy Thiam,

ingénieur, mis à la disposition du Ministère de l'Energie et de l'Environnement.

Article 2. Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 novembre 1995
GENERAL LANSANA CONTE

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES LEGALES

Avis de Bornage d'un Immeuble aux fins d'Immatriculation au Bureau de la Conservation Foncière de Conakry.

Texte: Il sera procédé le mardi 16 avril 1996 à 10 heures et jours suivants, par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre - expert agréé, au bornage de l'immeuble sis à Manquépas, objet du titre foncier n° 591, P. 16 lot 44 au profit de Monsieur Ferdjani Mohamed demeurant à Conakry.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République, directement sur le site, au Cabinet et à la Mairie de Kaloum.

Cabinet Saa Bendjamine Sandouno
Siège: Taouyah Ministre
BP: 3456 Tél: 41.10.19

Avis de Bornage d'un Immeuble aux fins d'Immatriculation au Bureau de la Conservation Foncière de Conakry.

Texte: Il sera procédé le mercredi 17 avril 1996 à 10 heures et jours suivants, par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre - expert agréé, au bornage de l'immeuble sis à Kaporé, objet des P. 1 et 3 du lot 18 bis, au profit de Monsieur Ferdjani Mohamed demeurant à Conakry

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République, directement sur le site, au Cabinet et à la Mairie de Ratoma.

Cabinet Saa Bendjamine Sandouno
Siège: Taouyah Ministre
BP: 3456 Tél: 41.10.19

Nouvelle Imprimeire du Kaloum (N.I.K) - Conakry - Dépôt légal N° 4 - 1996